

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**
ÉTRANGER : **78,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**
Changement d'adresse : **1,25 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc de Luxembourg (p. 696).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.585 du 28 juin 1979 portant nomination du président du Tribunal de première instance (p. 696).

Ordonnance Souveraine n° 6.586 du 5 juillet 1979 fixant les règles particulières de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les immeubles donnés en location (p. 697).

Ordonnance Souveraine n° 6.587 du 5 juillet 1979 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 698).

Ordonnance Souveraine n° 6.589 du 5 juillet 1979 portant nomination du chef du bureau des congrès à la Direction du tourisme et des congrès (p. 698).

Ordonnance Souveraine n° 6.590 du 5 juillet 1979 portant nomination d'un chargé des relations publiques à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 699).

Ordonnance Souveraine n° 6.591 du 5 juillet 1979 mettant fin aux fonctions d'un chirurgien de l'Hôpital de Monaco, ayant atteint la limite d'âge (p. 699).

Ordonnance Souveraine n° 6.592 du 5 juillet 1979 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 700).

Ordonnance Souveraine n° 6.593 du 5 juillet 1979 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 700).

Ordonnance Souveraine n° 6.594 du 10 juillet 1979 portant nomination du contrôleur général des dépenses (p. 700).

Ordonnance Souveraine n° 6.595 du 10 juillet 1979 portant nomination du directeur de la Fonction publique (p. 701).

Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 10 juillet 1979 portant nomination du directeur de l'Office des émissions de timbres-poste (p. 701).

Ordonnance Souveraine n° 6.597 du 10 juillet 1979 portant nomination du directeur de la Régie des tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer (p. 701).

Ordonnance Souveraine n° 6.598 du 10 juillet 1979 portant nomination du directeur du Service des statistiques et des études économiques (p. 702).

Ordonnance Souveraine n° 6.599 du 10 juillet 1979 portant nomination de l'administrateur des Domaines (p. 702).

Ordonnance Souveraine n° 6.600 du 10 juillet 1979 portant nomination du vérificateur principal des Finances (p. 702).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum au « Journal de Monaco » du 29 juin 1979. Arrêté Ministériel n° 75-244 du 25 juin 1979 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 703).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'urbanisme et de la construction (p. 703).

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Evêché (p. 703).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe contractuelle au Service de la Circulation (p. 703).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 704).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-56 du 29 juin 1979 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1979 (p. 704).

Circulaire n° 79-58 du 3 juillet 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minima du personnel relevant de l'Industrie de la Sérigraphie à compter du 1^{er} février 1979 (p. 704).

Circulaire n° 79-59 du 3 juillet 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minima du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés à compter du 1^{er} octobre 1978 (p. 704).

Circulaire n° 79-60 du 3 juillet 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils à compter du 1^{er} janvier 1979 (p. 705).

Circulaire n° 79-61 du 3 juillet 1979 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1^{er} avril 1979 (p. 705).

Circulaire n° 79-62 du 4 juillet 1979 fixant la valeur du point pour le personnel des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 8 février 1979 (p. 708).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 708).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 79-20 (p. 708).

INFORMATIONS (p. 708 à 711)

Cour d'Appel. Audience Solennelle du 26 juin 1979 (p. 711).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 718 à 726)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc de Luxembourg.

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lui a adressés, à l'occasion de Son anniversaire, S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg a fait parvenir le télégramme suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Les aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu envoyer à l'occasion de la célébration officielle de mon anniversaire m'ont beaucoup touché. En vous remerciant bien chaleureusement je forme les souhaits les plus ardents pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité du peuple monégasque.

JEAN GRAND-DUC DE LUXEMBOURG »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.585 du 28 juin 1979 portant nomination du Président du Tribunal de première instance.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des services judiciaires;

Vu l'article 2 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu les articles 4 et 6 de la convention franco-monégasque sur les emplois publics;

Sur le rapport de Notre Directeur des services judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René VIALATTE, conseiller à la Cour d'appel de Versailles, mis à Notre disposition par le gouvernement français, est nommé Président de Notre Tribunal de première instance en remplacement de M. Norbert-Pierre FRANÇOIS.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.586 du 5 juillet 1979
fixant les règles particulières de déduction de la
taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les immeu-
bles donnés en location*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979, relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux entreprises qui louent des immeubles qu'elles ont acquis ou fait construire et qui, à raison de cette location, sont assujetties de plein droit ou par option à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les entreprises dont l'objet n'est pas limité à la location d'immeubles ou qui louent plusieurs immeubles ou ensembles d'immeubles doivent constituer, pour chaque immeuble ou ensemble d'immeubles, un secteur d'activité qui est considéré comme une entreprise distincte au regard du droit à déduction.

ART. 2.

Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent déduire qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'acquisition ou la construction de leurs immeubles, lorsque le montant annuel des

recettes provenant de la location de ces immeubles est inférieur au quinzième de la valeur de ces mêmes biens définie à l'article ci-après.

Si les recettes de l'entreprise ou du secteur constitué par application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans leur totalité, cette fraction est égale au montant de la taxe qui a grevé l'immeuble ou l'ensemble d'immeubles affecté du pourcentage qui résulte du rapport existant entre le montant annuel des recettes soumises à la taxe et le quinzième de la valeur de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles. Un pourcentage provisoire tiré des prévisions de l'exploitant peut être appliqué par celui-ci, en tant que de besoin, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du début de l'assujettissement ou de la création du secteur d'activité.

Si les recettes de l'entreprise ou du secteur constitué par application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans leur totalité, le dénominateur du rapport défini à l'article 24 de l'annexe I à Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, ne peut être inférieur au quinzième de la valeur de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles.

ART. 3.

Les entreprises désignées au deuxième alinéa de l'article 2, ci-dessus doivent procéder à une régularisation lorsqu'il existe un écart de plus de dix centièmes entre le pourcentage de déduction initial appliqué à l'immeuble ou à l'ensemble d'immeubles et le pourcentage déterminé au titre, soit de l'année au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, soit au cours d'une des quatorze années suivantes.

Si la variation est positive, l'entreprise peut opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au quinzième de la différence entre la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction initiale.

Si la variation est négative, l'entreprise doit opérer un reversement de taxe. Celui-ci est égal au quinzième de la différence entre la déduction initiale et la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée.

Le même reversement est exigé en ce qui concerne les immeubles qui, initialement, ont donné lieu à une déduction totale. Cette déduction complémentaire ou ce reversement doivent intervenir avant le 25 avril de l'année suivante.

Toutefois, lorsque le montant des recettes taxées réalisées depuis l'année d'ouverture du droit à déduction relatif à l'immeuble ou à l'ensemble d'immeubles a atteint la valeur de ces biens, l'entreprise peut

opérer la déduction de la taxe non encore déduite, au plus tard le 25 avril de l'année suivante.

ART. 4.

L'entreprise cesse d'être soumise aux dispositions de la présente ordonnance à l'expiration de la quatorzième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction afférent à l'immeuble ou à l'ensemble d'immeubles a pris naissance.

ART. 5.

La valeur des immeubles s'entend de la base d'imposition de ces biens à la taxe sur la valeur ajoutée diminuée de la valeur du terrain ainsi que des chargés financiers.

ART. 6.

La présente ordonnance ne s'applique qu'aux immeubles acquis ou livrés à soi-même après le 20 avril 1979.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.587 du 5 juillet 1979 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée notamment par la loi n° 970, du 6 juin 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'ordonnance-loi n° 669,

du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 6.315, du 1^{er} août 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 5 bis de Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 5 bis. - Le plafond de ressources visé au deuxième alinéa de l'article 3 - II de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, est fixé ainsi qu'il suit :

	F.
« personne seule	61.200
« foyer de deux personnes	94.500
« foyer de trois personnes	122.400
« foyer de quatre personnes	146.900
« foyer de cinq personnes	178.400
« foyer de six personnes	185.400
« foyer de sept personnes	213.400
« foyer de huit personnes et plus	227.400

« Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur, et, le cas échéant, par les personnes visées au chiffre 2 de l'article 5, pendant la période de douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée, à l'exception toutefois des prestations à caractères social ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.589 du 5 juillet 1979 portant nomination du chef du bureau des congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.218, du 10 octobre 1973, portant nomination d'un secrétaire-rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Simone FIN, secrétaire-rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée chef du bureau des congrès à cette même Direction.

Cette mesure prend effet du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.590 du 5 juillet 1979 portant nomination d'un chargé des relations publiques à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.463, du 21 mai 1970, portant nomination d'un attaché de presse au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges BERTELOTTI, attaché de presse au Centre de Presse est nommé chargé des relations publiques à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.591 du 5 juillet 1979 mettant fin aux fonctions d'un chirurgien de l'Hôpital de Monaco, ayant atteint la limite d'âge.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les Établissements Publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 5.917, du 20 mai 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.368, du 30 juillet 1956, portant nomination d'un chirurgien à l'Hôpital de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est mis fin aux fonctions de M. le Docteur Maurice DONAT, chirurgien de l'Hôpital de Monaco, ce praticien ayant atteint la limite d'âge.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.592 du 5 juillet 1979 portant mutation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.129, du 15 septembre 1977, portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Lysiane DEMICHELIS, sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor, est mutée en la même qualité, au Contrôle Général des Dépenses (3^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.593 du 5 juillet 1979 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 3.708, du 9 décembre 1966, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Simone TONELLI, née TOURNAY, dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-poste, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.594 du 10 juillet 1979 portant nomination du contrôleur général des dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 5.372, du 19 décembre 1975, portant nomination du Directeur de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges GRINDA, directeur de la Fonction publique, est nommé contrôleur général des Dépenses.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.595 du 10 juillet 1979 portant nomination du directeur de la Fonction publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.012, du 12 février 1977, créant une Direction de l'habitat et portant nomination du Directeur ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc LANZERINI, directeur de l'Habitat, est nommé directeur de la Fonction publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 10 juillet 1979 portant nomination du directeur de l'Office des émissions de timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.309 du 31 juillet 1969, nommant un chargé de mission au Département des finances et de l'économie ;

Vu Notre ordonnance n° 4.880, du 24 février 1972, portant nomination du directeur du Service de la régie des tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre ordonnance n° 4.880, du 24 février 1972, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

M. Henri CROVETTO est nommé directeur de l'Office des émissions de timbres-poste.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.597 du 10 juillet 1979 portant nomination du directeur de la Régie des tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.131, du 13 janvier 1964, portant nomination d'un chargé de mission au Ministère d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 3.918, du 12 décembre 1967, portant nomination du directeur du Service des statistiques et des études économiques ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Notre ordonnance n° 3.918, du 12 décembre 1967, est abrogée.

ART. 2.

M. André PASSERON est nommé directeur de la Régie des tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.598 du 10 juillet 1979 portant nomination du directeur du Service des statistique et des études économiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.516, du 10 janvier 1975, portant nomination de l'administrateur des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul ANTONINI, administrateur des Domaines, est nommé directeur du Service des statistiques et des études économiques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.599 du 10 juillet 1979 portant nomination de l'administrateur des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.079, du 18 janvier 1973, portant nomination du secrétaire en chef du Département des finances et de l'économie ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger PASSERON, secrétaire en Chef du Département des finances et de l'économie, est nommé administrateur des Domaines.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.600 du 10 juillet 1979 portant nomination du vérificateur principal des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.501, du 13 avril 1961, rattachant au Service du contrôle général des dépenses le poste de vérificateur des Finances ;

Vu Notre ordonnance n° 4.964, du 13 juillet 1972, portant nomination du vérificateur des finances ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude RIEY, vérificateur des Finances, est nommé vérificateur principal des Finances.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum au « Journal de Monaco » du 29 juin 1979 - arrêté ministériel n° 79-244 du 25 juin 1979 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

A l'article 2, 1^{er} paragraphe, 4^e ligne :
au lieu de : «... muqueuses pour examen biologique»,
lire : «... muqueuses pour examen histologique».

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'urbanisme et de la construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel est vacant au Service de l'urbanisme

et de la construction pour une durée de six mois, éventuellement renouvelable, dont trois mois à titre d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au plus et justifier d'une expérience de 5 ans au moins en matière de travaux de serrurerie et de ferronnerie.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat à Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, ces pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Evêché.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de secrétaire à mi-temps est vacant à la Chancellerie de l'Evêché pour une période d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats (tes) à cet emploi devront posséder de bonnes connaissances en matière de sténodactylographie et de tenue d'archives.

La rémunération sera celle prévue pour la classe de début de l'échelle indiciaire des sténodactylographes, au prorata des heures de service assurées.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés, dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (tes) de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe contractuelle au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe contractuelle est vacant au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coeff. 2) ;
- une épreuve de sténodactylographie (coeff. 2) ;
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coeff. 3).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

- M. A.E., 1 mois pour changement de direction sans précaution ;
- M. L.J.L., 2 mois pour circulation en sens interdit et sur les trottoirs ;
- Mme B.F., 15 jours pour défaut de maîtrise ;
- M. M.F., 3 mois pour blessures involontaires et refus de priorité à droite ;
- M. L.A., 15 mois pour conduite en état d'ivresse, blessures involontaires et refus de priorité à piéton ;
- M. B.Y., 1 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé ;
- M. C.D., 15 jours pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé ;
- M. B.G., 1 an pour conduite en état d'ivresse ;
- M. J.L.M., 1 an pour excès de vitesse et défaut de maîtrise.

Domiciliés en France

- M. K.Y., 2 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur le passage protégé ;
- M. P.C., 6 mois pour blessures involontaires, refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé et délit de fuite ;
- M. G.J.M., 1 an pour conduite en état d'ivresse ;
- M. K.A., 8 jours pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé ;
- Mme V.M., 6 mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé ;
- M. C.T., 3 mois pour refus de priorité à droite ;
- M. S.B., 1 an pour conduite en état d'ivresse ;
- M. B.J., 4 mois pour délit de fuite ;
- M. R.P., 6 mois pour excès de vitesse et refus d'obtempérer aux agents de la Sécurité Publique ;
- M. G.A., 15 mois pour conduite en état d'ivresse ;
- Mme G.G., 2 mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 79-56 du 29 juin 1979 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1979.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa réunion du 26 juin 1979, a décidé de porter la valeur du point de retraite, à dater du 1^{er} juillet 1979, à 1,094 F. (au lieu de 1,04 F. soit + 5,2 % par rapport au 1^{er} janvier 1979).

Il est rappelé que la valeur du salaire de référence a été fixée à 7,42 F. pour l'exercice 1978.

Circulaire n° 79-58 du 3 juillet 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minima du personnel relevant de l'Industrie de la Sérigraphie à compter du 1^{er} février 1979.

I. - A partir du 1^{er} février 1979 le salaire mensuel au point 100 est fixé à 21,09 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} février 1979.

II. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-59 du 3 juillet 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minima du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés à compter du 1^{er} octobre 1978.

I. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés est fixée à :

A compter du 1^{er} octobre 1978 :

Pour le salaire de base coefficient 100	204
Pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100)	122,40

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employé pour obtenir les appointements minima annuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

En tout état de cause aucune rémunération annuelle ne pourra être inférieure pour un horaire de 40 heures à :

- à compter du 1^{er} octobre 1978 : 25.200 F. porté à 27.000 F. pour le personnel comptant une ancienneté d'au moins 6 mois dans le cabinet.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1978.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-60 du 3 juillet 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils à compter du 1^{er} janvier 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Bureaux d'Etudes Techniques des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils est fixée comme suit :

E.T.D.A. : 12,13 F.

Pour le coefficient 100 E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 20,10 F. avec raccordement à la valeur du point 12,13 F. au coefficient 175. Du coefficient 100 au coefficient 174, la valeur du point est de 1,50 F. à quoi s'ajoute une partie fixe de 2.010 F.

Ce qui donne pour les coefficients :

I.A.C. 41,86 F.

Coefficients	Salaires	Coefficients	Salaires
100	2.010,00 F.	147	2.080,50 F.
115	2.032,50 F.	150	2.085,00 F.
125	2.047,50 F.	155	2.092,50 F.
130	2.055,00 F.	160	2.100,00 F.
138	2.067,00 F.	170	2.115,00 F.
141	2.071,50 F.		

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1979.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-61 du 3 juillet 1979 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1^{er} avril 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

OUVRIERS Grille Unique

A. Barème des salaires minima garantis de la bijouterie de fantaisie bijouterie plaquée ou doublée, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

Catégories	Salaires mensuels minima garantis (base 40 h. hebdo. soit 174 h. mensuelles)
	francs
M Manceuvre	2.184
OS1 Ouvrier spécialisé, 1 ^{er} échelon	2.197
OS2 Ouvrier spécialisé, 2 ^e échelon	2.264
OP1 Ouvrier professionnel 1 ^{er} échelon ...	2.337
OP2 Ouvrier professionnel 2 ^e échelon ...	2.542
OP3 Ouvrier professionnel 3 ^e échelon ...	2.826
OP4 Ouvrier professionnel 4 ^e échelon ...	3.225

BIJOUTERIE OR ET PETITE JOAILLERIE

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :

OP3 Ouvrier professionnel 3 ^e échelon ...	2.857
OP4 Ouvrier professionnel 4 ^e échelon ...	3.327

PRIME DE PANIER : 16,04 francs

B. Barème des salaires minima garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie.

Sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et repéceurs en joaillerie, les boîtiers ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

Catégories	Salaires mensuels minima garantis (base 40 h. hebdo. soit 174 h. mensuelles)
	francs
OJ1 Ouvrier joaillier	2.857
Polisseur en joaillerie	2.597
OJ2 Ouvrier joaillier	3.279
Polisseur en joaillerie	3.032
OJ3 Ouvrier joaillier	3.786
Polisseur en joaillerie	3.557
OJ4 Ouvrier joaillier	4.378
Polisseur en joaillerie	4.065

C. Ouvriers lapidaires et diamantaires

OSL 1	2.280
OSL 2	2.396
OL 1	2.469
OL 2	2.772
OL 3	3.279
OL 4	3.768

PRIME DE PANIER : 16,04 francs

COLLABORATEURS

Coefficients	Catégories	Salaires mensuels minima garantis (base 40 h. hebdo. soit 174 h. mensuelles)
		francs
100	Personnel de nettoyage	2.184

Coefficients	Catégories	Salaires minima mensuels garantis (base hebdomadaire 40 h. soit 174 h. men- suelles) francs	Coefficients	Catégories	Salaires minima mensuels garantis (base hebdomadaire 40 h. soit 174 h. men- suelles) francs
115	Manutentionnaire (petite manutention)	2.190			
	Garçon de bureau				
	Garçon de magasin				
	Garçon de course et de petites livraisons				
	Veilleur de nuit avec rondes.				
118	Manutentionnaire (magasin et réserve)	2.197			
	EMPLOYÉS				
118	Téléphoniste	2.197			
	Employé aux écritures 1 ^{er} échelon sans connaissances spéciales				
	Employé au classement ou expéditeur de courrier				
	Employé de magasin - Réceptionniste.				
126,5	Livreur et chauffeur livreur	2.216			
	Dactylo débutante				
	Employé aux écritures 2 ^e échelon ou facturière simple				
	Expéditionnaire				
	Distributeur de pierres synthétiques ou fines				
	Manutentionnaire spécialisé				
	Tamiseur.				
128	Empaqueteur d'orfèvrerie	2.221			
	Tireur de plans ou de photocopies				
	Dactylo 1 ^{er} degré				
	Teneur de livres				
	Dactylo 1 ^{er} degré, facturière				
	Sténodactylo débutante				
134	Dactylo 2 ^e degré	2.246			
	Dactylo 2 ^e degré facturière				
	Pointeau 1 ^{er} échelon				
138	Sténodactylo 1 ^{er} degré	2.252			
	Fichieriste				
	Distributeur de travail				
	Mécanographe simple				
	Perforateur				
	Aide magasinier				
	Préparateur d'exécution métaux com- muns				
	Téléphoniste standardiste				
147	Sténodactylo 2 ^e degré	2.282			
	Vérificateur				
150	Aide-comptable	2.312			
	Aide-caissier				
	Aide-opérateur				
	Emballleur professionnel				
	Trieur				
155	Préparateur d'exécution métaux pré- ciaux	2.362			
	Correspondancier				
	Démonstrateur				
	Préparateur commercial de comman- des				
	Magasinier 1 ^{er} échelon				
160	Pointeau 2 ^e échelon	2.416			
	Vendeur de fabrication et de gros				
	Mécanographe comptable				
	Employé de petite maison de fabrica- tion ou de gros n'utilisant pas plus de deux employés				
	Sténodactylo secrétaire 1 ^{er} échelon				
	Vendeur au comptoir				
178	Employé qualifié 1 ^{er} échelon de service commercial, administratif	2.591			
	technique ou d'exportation				
	Magasinier 2 ^e échelon				
	Distributeur de travail				
	Infirmière débutante				
185	Sténodactylo secrétaire 2 ^e échelon	2.688			
	Comptable industriel				
	Comptable 1 ^{er} échelon				
	Moniteur de perforation				
200	Caissier comptable	2.911			
	Employé qualifié 2 ^e échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation				
	Employé qualifié				
212	Comptable 2 ^e échelon	3.086			
221	Acheteur	3.212			
	Assistante sociale débutante				
	Assortisseur 1 ^{er} échelon				
	Empierreur sur œuvre				
	Infirmière ayant au moins un an de pratique du métier				
	Secrétaire assistant de direction				
	Vendeur démarcheur				
246	Infirmière chef de service ayant une infirmière ou une aide soignante sous ses ordres	3.574			
255	Secrétaire assistant de direction géné- rale	3.708			
	Acheteur principal				
271	Assortisseur 2 ^e échelon	3.944			
	Assistante Sociale ayant au moins 3 ans de pratique				
300	Secrétaire de Direction générale	4.360			
	DESSINATEURS				
150	Dessinateur gouacheur ou calqueur	2.312			
180	Dessinateur détaillant (briquets)	2.615			
200	Dessinateur non créateur	2.911			
221	Dessinateur qualifié spécialisé	3.212			
	Dessinateur petites études (briquets) ..				
234	Dessinateur d'étude 1 ^{er} échelon (bri- quets)	3.406			
250	Dessinateur hautement qualifié (bijou- terie de fantaisie)	3.636			
255	Dessinateur d'études 2 ^e échelon (bri- quets)	3.708			
	Dessinateur ou modeliste qualifié				
271	Dessinateur hautement qualifié créa- teur de modèle	3.944			
	Dessinateur projeteur 1 ^{er} échelon ou Dessinateur principal 1 ^{er} échelon (bri- quets)				
290	Dessinateur projeteur 2 ^e échelon ou Dessinateur principal 2 ^e échelon (bri- quets)	4.215			
300	Dessinateur hautement qualifié créa- teur de modèles (joaillerie seulement) ..	4.360			

AGENTS DE MAITRISE		
A. FABRICATION ET ENTRETIEN		
Coefficients	Catégories	Salaires mensuels minima garantis (base 40 h. hebdo. soit 174 h. mensuelles) francs
1^{re} catégorie		
180	Chef d'équipe de manœuvres	2.615
2^e catégorie		
195	Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés	2.839
209	Chef d'équipe de fabrication ou d'entretien spécialisé	3.038
221	Chef d'équipe professionnel	3.212
	Chef d'équipe d'outilleurs 1 ^{er} échelon	
	Chef d'équipe d'entretien mécanique	
	Chef d'équipe d'entretien général	
234	Chef d'équipe d'outilleurs 2 ^e échelon	3.406
3^e catégorie		
246	Contremaître 1 ^{er} échelon	3.574
271	Contremaître 2 ^e échelon	3.944
290	Contremaître 3 ^e échelon	4.215
4^e catégorie		
290	Chef d'atelier 1 ^{er} échelon	4.215
320	Chef d'atelier 2 ^e échelon	4.656
SERVICES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX		
221	Chef de groupe 1 ^{er} échelon	3.212
255	Chef de groupe 2 ^e échelon	3.708
271	Chef de section 1 ^{er} échelon	3.944
300	Chef de section 2 ^e échelon	4.360
TECHNICIENS		
178	Aide chimiste	2.591
185	Agent technique de bureau d'études	2.688
195	Agent de production	2.839
	Agent de planning	
	Agent technique de contrôle 1 ^{er} échelon	
	Chronométrier simple	
200	Opérateur sur ordinateur	2.911
209	Préparateur de fabrication 1 ^{er} échelon	3.039
221	Pupitreur d'ordinateur	3.212
	Chimiste métallurgiste	
246	Agent technique de contrôle 2 ^e échelon	3.574
	Chimiste métallurgiste principal	
	Préparateur de fabrication 2 ^e échelon	
255	Chronométrier analyseur	3.708
	Programmeur 1 ^{er} échelon	
271	Agent technique 3 ^e échelon	3.944
290	Préparateur de fabrication 3 ^e échelon	4.215
300	Programmeur 2 ^e échelon	4.360

CADRES

1^{re} catégorie :

Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de la loi (sauf ingénieurs de recherche)

Age	Indices	Salaires francs
21 ans	22	3.387
22 ans	24	3.696
23 ans	26	4.003
24 ans	28	4.312
25 ans	30	4.626
26 ans	32	4.934
27 ans	34	5.242
28 ans	35	5.393

2^e catégorie :

Cadres de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Positions	Indices	Salaires francs
Position A 1	33	5.085
Position A 2	35	5.393
Position B	40	6.165
Position C	48	7.398
Position D	55	8.479
Position H.C.	60	9.246

Cadre poste nouveau :

Position A 1	33	5.085
Position A 2	35	5.393

1. Chef de service, ordonnancement, lancement, production, planning.
2. Chef de service méthode et temps, contrôle qualité.
3. Chef de service magasin, matières premières, produits finis, expédition
4. Chef du service achats
5. Chef de service administratif
6. Chef de service commercial
7. Chef dessinateur créateur (joaillerie)
8. Chef de service bureau d'études (modèle d'orfèvrerie)
9. Analyste.

Position B	40	6.165
------------	----	-------

1. Chef de service publicité
2. Chef comptable ou chef de service comptabilité
3. Chef de laboratoire, ingénieur diplômé
4. Créateur de haute valeur technique (joaillerie)
5. Chef de service informatique
6. Chef de services « Administratifs et commerciaux »

Position C	48	7.398
------------	----	-------

1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoire de recherches
2. Chef du personnel
3. Chef des ventes et promotion des ventes
4. Chef de service d'études et de méthodes
5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication

Position D	55	8.479
------------	----	-------

1. Directeur des Ventes
2. Directeur d'usine autonome
3. Directeur adjoint

Position HC	60	9.246
-------------	----	-------

1. Directeur commercial
2. Directeur administratif
3. Secrétaire général
4. Directeur financier ou de comptabilité
5. Directeur technique d'entreprise.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1979.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-62 du 4 juillet 1979 fixant la valeur du point pour le personnel des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 8 février 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des employés des Laboratoires d'Analyses Médicales ne peuvent en aucun cas être inférieures aux salaires ci-après :

Ces salaires parus dans le Journal Officiel de la République Française le 6 mars 1979 ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 8 février 1979.

La valeur du point et le salaire minimum mensuel est porté pour le coefficient 100 à 1.950 F.*

La courbe de raccordement a été fixée au coefficient 200.

Pour le point 6,35 F. la plus value par point est de 2,598 F. pour 174 heures.

* S.M.I.C. au 1^{er} avril 1979 : 2.018,40 F. mensuel - 11,60 F. horaire.
au 1^{er} juillet 1979 : 2.105,96 F. mensuel 12,15 F. horaire.

PRIME D'ANCIENNETÉ

La prime d'ancienneté qui est de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années de présence doit être réajustée. Son montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, mais sans qu'il soit tenu compte des majorations pour heures supplémentaires temporaires.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

- 1, rue Plati - 2 pièces, cuisine, salle d'eau, débarras, cave.
- 1, bis rue des Giroflées - 1 pièce, cuisine, W.-C.

Le délai d'affichage expire le 24 juillet 1979.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 79-20.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois de surveillants de Jardins temporaires sont vacants pour une période se terminant le 30 septembre 1979.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier
les mercredi 18 et dimanche 22 juillet, à 21 h 45,
par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de

Lawrence Foster

au programme :

concert du mercredi 18

trois œuvres de *Beethoven* :

symphonie n° 7, en la majeur, opus 92,

concerto n° 1 pour piano et orchestre, soliste, Jean-Bernard Pommier,

ouverture Leonore III ;

concert du dimanche 22

Colas Breugnon, opus 24, ouverture, de Kabalevski,

concerto n° 1 pour violon et orchestre en ré majeur, opus 6, de Paganini, soliste, Salvatore Accardo,

symphonie fantastique, opus 14, de Berlioz.

Au Théâtre du Fort-Antoine

le lundi 16, à 21 h 30,

le Quatuor Bulgare

Beethoven, Schubert, Verdi.

Au Théâtre aux Etoiles

(esplanade de Fontvieille)

le jeudi 19, à 21 h 30,

Phi-Phi

en exclusivité sur la côte d'azur ;

la célèbre opérette de Henri Christiné sera interprétée par Luc Barney, Bernard Lavalette, Bernard Muraçoli, Maria Baroni, Brigitte Kraft et Michel Modot.

Au Monte-Carlo Sporting Club

le vendredi 20, à 21 heures,
dîner de gala avec

Johnny Mathis

les autres soirs

dîner dansant à 21 heures,

le spectacle à 22 h 45

avec la vedette du « *Bubling Brown Sugar* »

Vivian Reed ;

en permanence

les Monte-Carlo Dancers

Aimé Barelli et son grand orchestre

les youngsters incorporated

Au cinéma d'été de Monte-Carlo

tous les soirs, à 21 h 30, un film différent en version originale.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 17 inclus : *la marche des langoustes* ;

à partir du mercredi 18 : *la vie sous un océan de glace*.

Les expositions

Atrium du casino :

cent ans d'histoire de la Salle Garnier ;

Beach-Plaza, 22, avenue Princesse Grace ;

peintures sur métal, sculptures sur verre et lithographies de Jean-Philippe Jenere ;

Galerie Karsenty, 51, boulevard du Jardin Exotique :

2ème exposition d'été groupant les œuvres de *Diane Babayan, Monick Fragny, Aimé Hannébiq, Auguste Oosterlinck, Robert Peyrache, Marie-Anne Pradel et Henri Thomsen*.

Démonstration de roller-skate

le lundi 16, à 17 heures, rotonde du quai Albert 1^{er}, (accès libre et gratuit) ;

cette démonstration aura été précédée, le dimanche 15, à minuit, au *Tiffany's*,

3, avenue des Spélugues, d'un *roller-disco* sur le thème : une danse, un sport, un mode d'expression.

Les sports

le samedi 21, à 20 h 30, au stade Louis II,

Monaco-Servette de Genève en coupe des Alpes de football ;

le dimanche 22, au Monte-Carlo Golf-Club,

les *Prix Wellenstein-greensome/stableford* (18 trous).

*
* *

Dans la Légion d'Honneur

Le Dr Etienne Boéri, représentant permanent du Gouvernement Princier auprès des Institutions Internationales, récemment promu Officier de la Légion d'Honneur, a reçu les insignes de cette haute distinction des mains de M. François Giraudon, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France à Monaco.

Cette cérémonie s'est déroulée, mardi dernier, à la Résidence de France, chemin du Tenao, à Monte-Carlo en présence de nombreuses personnalités dont S.E.M. André Saint Mieux, Ministre d'Etat.

Avant de procéder, selon le cérémonial d'usage à cette remise de distinction, M. François Giraudon a rappelé les grandes étapes de la

carrière universitaire, professionnelle et politique, (politique, dans le sens le plus général du terme) du Dr Etienne Boéri dont la carte de visite actuelle demeure impressionnante :

« Conseiller technique du Gouvernement,

« Délégué permanent aux Institutions Internationales,

« Délégué de la Principauté au Comité de perfectionnement de l'Institut Océanographique,

« Membre de la Commission Internationale tripartite pour l'application du Plan Ramoge,

« Membre du Comité Directeur de la Commission médico-juridique de Monaco,

« Vice-président du Comité international pour la neutralité de la médecine,

« Vice-président de l'Institut international de droit humanitaire de Sanremo ».

Quant aux différentes fonctions assumées par le Dr Etienne Boéri au cours d'une longue vie au service de la Principauté, elles peuvent ainsi s'énumérer :

« Chef du service de radiologie et de radiothérapie générale de l'hôpital de Monaco devenu Centre hospitalier Princesse Grace (1926-1955) ;

« Chef du service d'hygiène et de salubrité publique (1935-1955) ;

« Commissaire général à la santé publique (1955-1965) ;

« Président de la société médicale de Monaco (1930-1941) ;

« Président de l'ordre des médecins (1941-1955) ;

« Conseiller national (législatures 1926, 1929, 1945, 1948 et 1952) ;

« Commissaire général aux sports (1943-1953) ;

« Président de l'Association sportive de Monaco (1932-1970) et promoteur de l'équipe professionnelle de football ;

« Président de l'Automobile club de Monaco (1964-1970) ;

« Secrétaire général de la Croix Rouge Monégasque (1958-1978) ;

« Adjoint au colonel-professeur de Vernejoul à la formation médico-chirurgicale mobile (1944-1945).

Après que M. François Giraudon eut épinglé la croix d'officier de la Légion d'Honneur sur la poitrine du Dr Etienne Boéri, ce dernier prononçait une allocution, d'une haute élévation d'esprit dont voici quelques passages selon moi les plus significatifs :

« C'est la deuxième fois, Monsieur le Ministre plénipotentiaire, la première se situant au stade où le baron Jean de Beausse remplissait les hautes fonctions que vous assumez, aujourd'hui, avec une rare distinction, c'est la deuxième fois, dis-je, que j'ai le privilège d'être accueilli dans ce salon de la Résidence de France, à Monaco, pour y recevoir, devant un parterre de personnalités françaises et monégasques, de très bons amis et des membres de ma chère famille, les insignes d'un ordre prestigieux. J'en suis, bien évidemment, grandement honoré et j'en viens à considérer que ma promotion pourrait être, comme la consécration, si je puis dire, de mes activités bénévoles, à titre international et humanitaire, appréciées hors de la Principauté de Monaco, parallèles à l'exercice de ma profession et de la tâche que j'accomplis dans le domaine de la promotion de la santé publique — certaines d'entre elles se déployant dans l'orbite d'organisations gouvernementales ou non-gouvernementales. En tout état de cause, j'ai eu la très grande chance, sinon le bonheur, de pouvoir les mener de front, ce qui fut pour moi la source d'un enrichissement incomparable.

« Les relations très étroites que j'entretiens, depuis trente ans, avec l'Organisation Mondiale de la Santé en constituent certes un des pôles essentiels. Leur origine vaut d'être rappelée alors que l'on vient de célébrer le trentième anniversaire de sa création.

« C'est en 1948, en effet, au lendemain du second conflit mondial et de son cortège d'incertitudes et de vicissitudes pour les individus comme pour les nations que, sous l'impulsion conjointe de mes collègues du Conseil national d'antan et des membres du Gouvernement princier que j'avais ralliés, les uns et les autres à ma thèse au

cours d'une réunion mixte, privée, au siège de la Haute assemblée, j'ai vigoureusement contribué à Genève, lors de la première assemblée constitutive de l'Organisation mondiale de la santé, à y faire admettre la Principauté de Monaco, en qualité d'Etat-Membre, à part entière, mon pays franchissant ainsi, pour la première fois, le seuil d'une Institution spécialisée de la grande famille des Nations Unies, où il pourrait — reportez-vous à cette époque :

- réaffirmer son identité nationale au plan mondial,
- coopérer à l'avancement des sciences médicales à orientation préventive, et

— satisfaire — ce qui n'est pas le moins important, à l'obligation morale d'entraide internationale en faveur des pays moins nantis que lui et que l'on répertorie généralement sous le vocable de « pays en voie de développement ».

« Par la suite, ma cooptation à la Commission médico-juridique de Monaco, instituée en 1934 par S.A.S. le Prince Louis II et puissamment encouragée, dès 1949, date de son avènement, par S.A.S. le Prince régnant, son Président d'honneur, destinée à approfondir l'étude du droit international humanitaire et à en diffuser les éléments, constitués pour l'essentiel par les Conventions de Genève, allait me révéler de nouveaux horizons et me procurer de précieux contacts.

« C'est ainsi que j'accédais à l'une des vice-présidences du Comité international pour la Neutralité de la Médecine, fondé à Paris, sous les auspices du Ministère des Anciens Combattants et des Victimes de la guerre, par le professeur Charles RICHET, grand savant, longuement déporté à Dachau.

« Dans la même foulée, je fus porté à la vice-présidence de l'Institut international de Droit humanitaire de SANREMO qui a son siège à la Villa Nobel de cette charmante ville, créé, avec la participation du Comité directeur de la Commission médico-juridique, par S.E. Monsieur Paolo ROSSI, le propre président du Conseil constitutionnel d'Italie qui présida à ses destinées pendant les trois premières années de son existence. Il fut relayé à sa présidence et l'est encore par un haut fonctionnaire des Nations Unies, S.E.M. l'ambassadeur Pier Pasquale SPINELLI, ancien directeur de l'Office des Nations Unies à Genève, et nous y poursuivons, en particulier, avec deux membres de la Commission médico-juridique : le prof. Jovica PATRNOGIC, directeur de la Protection au Haut Commissariat aux Réfugiés pour les Nations Unies et le prof. Paul de la PRADELLE, président de son Comité scientifique, et des juristes et des médecins de toutes les régions du monde, nos travaux, pendant les longues inter-sessions de notre Commission, dont j'aurais aimé saluer son distingué président, Maître Jean-Charles MARQUET, si mes confrères chirurgiens ne l'avaient pas kidnappé pour lui faire subir une intervention heureusement fort bénigne.

« Ajouterai-je que les activités de cet Institut qui organise de nombreux congrès, conférences, séminaires, tables rondes, symposia, paraphrasant, en quelque sorte, nos recherches communes, ont fait récemment l'objet d'une relation très approfondie, et quelque peu flatteuse par le Secrétaire général des Nations Unies, Monsieur Kurt WALDHEIM, lui-même, ce qui est fort encourageant et pour cette jeune Institution et pour notre Commission qui élargit ainsi son audience de par le monde, déjà intéressé par la parution des « Annales de droit international médical », qu'elle publie et diffuse largement, régulièrement depuis 1957.

« Enfin, mon militantisme m'a valu, cette fois, au titre de représentant du Gouvernement princier, de participer à de nombreuses Conférences internationales de la Croix-Rouge, dont je revois, par la pensée, les points d'ancrage fugaces mais combien attachants : Stockholm en 1958, Toronto, en 1961, Vienne, en 1965, où la délégation de la Société nationale de Croix-rouge de Monaco était conduite par S.A.S. la Princesse GRACE, en personne, Istanbul, en 1969, où le délégué de la Principauté fut élu au poste de Rapporteur général de la Commission du droit international humanitaire, Téhéran, en 1973, d'heureuse mémoire et en dernier lieu Bucarest, en 1977, Conférences qui amalgament, tous les trois ou quatre ans, dans un même creuset, les représentants de quelque cent quarante Etats, signataires des Conventions de Genève de 1949, ceux du

Comité international de la Croix-Rouge, légataire spirituel d'Henry DUNANT, promoteur de la Ière Convention de Genève et des suivantes et aussi ceux de la ligue et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion-et-Soleil Rouge, au nombre de cent-quarante cinq environ, pour débattre, périodiquement, des aménagements à apporter à la substance même des Conventions, comme encore, le cas échéant aux modalités de leur application ou de leur diffusion.

« Je ne saurais pourtant, par ces rappels, laisser entendre que je veuille parfaire le profil, déjà excessivement laudatif, qui a été tracé tantôt, mais bien plutôt, témoigner de mon vif attachement à la vocation humanitaire de la Principauté de Monaco qui s'est exercée récemment encore à l'occasion de l'aide octroyée aux réfugiés indochinois... vocation humanitaire, instaurée en tout début de ce siècle — très précisément en 1903, par une généreuse initiative de S.A.S. le Prince Albert I^{er} : la création à Monaco, bien avant la naissance des grandes Institutions de La Haye, d'un Institut international de la Paix, dont il ne subsiste plus qu'un modeste vestige, la pittoresque chapelle, lovée en bordure des Jardins de Saint-Martin, où gît la dépouille de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco ».

Ne voulant pas davantage « abuser », selon ses propres termes, de « son droit de réponse », le Dr Etienne Boeri en vient à ce qu'il appelle « sa véritable action de grâces ».

Se tournant vers S.E. M. André Saint-Mieux, il déclare :

« Voulez-vous me permettre, Excellence, et l'occasion m'en paraît propice à bien des égards, de vous remercier publiquement, pour avoir bien voulu m'accorder la confiance du Gouvernement princier, à l'effet de le représenter aux Conférences ou Assemblées internationales ou mondiales que je viens d'évoquer comme aussi à une Conférence diplomatique récente qui s'est tenue à Genève, entre 1973 et 1977, pendant quatre ans d'affilée, qui avait justement pour thème : « la Réaffirmation et le Développement du Droit international humanitaire, applicable en temps de conflit armé ».

« Cette Conférence a débouché, vous le savez, sur l'adoption, par consensus, en la plénière du 10 juin 1977, de deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, l'un, concernant les conflits internationaux et l'autre, les conflits non-internationaux, qu'il s'agisse : de guerres de Libération, de guérillas, de conflits internes, voire de révolutions de palais, mais visant tout deux, expressément, à pallier les lacunes ou les insuffisances des dites Conventions. Ces Protocoles sont actuellement soumis à la ratification des hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève de 1949 ; leurs dispositions bénéfiques n'en ayant pas moins été mises en vigueur, récemment, automatiquement, ainsi que prévu à l'Acte Final de la Conférence, en fonction du nombre de ratifications déjà parvenues au Gouvernement de la Confédération helvétique, gardienne des Conventions humanitaires de Genève.

« Après vous avoir exprimé, derechef, ma gratitude, Monsieur le Ministre plénipotentiaire, pour l'initiative que vous avez prise de cette réception, dont je garderai, personnellement, le souvenir, aussi longtemps que les nouvelles espérances de vie, dont nous sommes redevables, les uns et les autres, en grande partie aux efforts inlassables de l'Organisation Mondiale de la Santé, je vous demanderai de bien vouloir transmettre aux hautes Instances qui sont à l'origine de ma promotion et à S.E. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, l'expression de ma déférence et de ma profonde reconnaissance.

« A vous tous, Mesdames, Mademoiselle, Excellences, Messieurs, mes chers Confrères et Amis, qui avez répondu à son invitation et dont la présence me flatte, j'aimerais vous assurer à la fois de mon respect et de ma vive sympathie.

Enfin, je ne saurais clore mon propos, sans formuler — et ce n'est pas par docilité aux rites — en ces temps difficiles et incertains, des vœux ardents pour l'heureux devenir de la grande Nation qui nous entoure, fasciné que je suis par son éclatant rayonnement, comme par ses vertus éminemment culturelles, novatrices et éducatrices, que nous avons mises goulûment à contribution, nombre de mes compatriotes et moi-même.

« Merci à Vous toutes et tous pour votre longue patience ».

Les personnalités :

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État ;
 S.E. M. Jacques Reymond, président de la Fondation Prince Pierre de Monaco ;
 M. Michel Desmet, conseiller de gouvernement pour l'intérieur ;
 MM. Robert Boisson, Louis Cornaglia et Louis Constant Crovetto, conseillers de la Couronne ;
 S.E. M. Joseph Fissore, ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Gouvernement de la République italienne, secrétaire général de la Croix Rouge Monégasque ;
 MM. Norbert François, premier président, et Jacques de Monseignat, premier président honoraire, de la cour d'appel ;
 M. Max Principale, conseiller national ;
 M. José Notari, premier adjoint au maire de Monaco,
 M. Gabriel Ollivier, membre de l'Institut, conseiller technique du gouvernement ;
 M. Auguste Médecin, ancien président du conseil national ;
 M. Denis Gastaud, directeur de l'action sanitaire et sociale ;
 le Professeur Claude Lalanne, directeur du centre Lacassagne ;
 les Dr André Alexandre, André Fissore, J.-J. Pastor ;
 MM. Guy Borle de La Merli et Ian Papandreou ;
 le Dr Raphaël Ellebrogén ;
 les membres de la famille du Dr Etienne Boeri ;
 Mme Etienne Boeri ; M. et Mme Michel Boeri ; M. et Mme Georges Rolfo ; M. et Mme André Rolfo-Fontana.

Une autre nomination dans l'ordre national français de la Légion d'Honneur ne manquera pas de réjouir la *famille monégasque* : celle, au grade de Chevalier, de M. Hubert Zilliox, rédacteur en chef à Radio Monte-Carlo. Croix de Guerre 1939/1945, médaillé militaire, M. Zilliox est le président, pour la Principauté, de l'Association des Français Libres. Je suis heureux de le féliciter.

La III^e exposition internationale des antiquaires et des galeries d'art...

...se tiendra, du 26 juillet au 12 août, au sporting d'hiver, place du casino. Organisée, chaque 2 ans, sous le haut patronage de L.L.AA.SS. le Prince et la Princesse, par un comité de spécialistes de grand renom : MM. Mario Bellini, Jacques Perrin et Maurice Segoura, cette manifestation a pour ambition, légitime, d'offrir à ses visiteurs, sur un espace relativement restreint, un ensemble d'objets précieux, spécimens fabuleux de ce que l'art mondial a créé de plus beau !

L'exceptionnelle variété des pièces présentées fait le charme de la biennale internationale des antiquaires et des galeries d'art de Monte-Carlo qui, pour sa 3^e édition, regroupera 27 exposants, dont 4 ont pignon sur rue en Principauté, les autres venant de Belgique, de France, d'Italie, de Suisse et, pour la première fois cette année, des Etats-Unis.

J'ai d'ailleurs le plaisir de vous les présenter (par ordre alphabétique) :

L'Antiquaire, New-York, (meubles Italie - Haute Epoque) ;
Athenaeum, Monte-Carlo, (objets de curiosité - Italie XV^e/XVIII^e) ;
Mario Bellini, Florence, (meubles Italie - Haute Epoque) ;
Boucheiron, Paris, (haute joaillerie française) ;
Galerie Isy Brachot, Bruxelles - Paris, (tableaux modernes) ;
Frédéric Bravard, Monte-Carlo, (joaillerie et meubles français) ;

Charbonnier Antiquités, Genève, (objets russes - orfèvrerie) ;
Chaumet, Paris, (haute joaillerie française) ;
Coher, Turin, (tapis d'Orient) ;
Ferser, Monte-Carlo, (meubles et objets d'art français XVII^e et XVIII^e) ;
Robert Finck, Bruxelles, (Tableaux école flamande XVII^e et XVIII^e) ;
Galerie François Heim, Paris, (tableaux école française XVII^e et XVIII^e) ;
Editions Heures Claires, Paris, (livres d'art - estampes) ;
Galerie de Jonckheere, Bruxelles, (tableaux anciens) ;
Leighton, New-York, (bijoux 1925-1930) ;
Galerie Daniel Malingue, Paris, (tableaux modernes) ;
Editions Mazenot, Paris, (livres d'art - estampes) ;
Michel Meyer, Paris, (meubles et objets d'art français XVII^e et XVIII^e) ;
Yves Mikaeloff, Marseille - Paris, (tapis d'Orient) ;
Odiot, Paris, (Argenterie) ;
Jacques Perrin, Paris, (meubles et objets d'art français XVII^e et XVIII^e) ;
Adriano Ribolzi, Lugano - Monte-Carlo, (meubles et objets d'art français XVII^e et XVIII^e) ;
Maurice Segoura, Paris, (meubles et objets d'art français XVII^e et XVIII^e) ;
Michel Segoura, Paris, (tableaux école flamande XVII^e et XVIII^e) ;
Tammenne, Bruxelles - Monte-Carlo, (art Extrême-Orient) ;
Galerie Patrice Trigano, Paris (sculptures de César) ;
Jean Vinchon, Paris, (numismatique).

Ph. F.

COUR D'APPEL

Audience Solennelle du 26 juin 1979.

Le mardi 26 juin 1979, la Cour d'Appel a connu une atmosphère de solennité inhabituelle en cette période de l'année judiciaire.

C'est à 11 heures, en effet, que s'est déroulée l'Audience Solennelle au cours de laquelle a été installée dans ses fonctions M. Norbert Pierre François, nommé Premier Président pour succéder à M. Jacques de Monseignat, admis à la retraite.

Cette audience était présidée par M. Robert Bellando de Castro, Vice-Président, entouré des magistrats en activité et honoraires de la Haute Juridiction :

MM. Jacques de Monseignat et Pierre Cannat, Premiers Présidents Honoraires,

MM. Eugène Trotabas et Raoul Garanger, Vice-Présidents Honoraires,

MM. Yves Merqui et Henri Rossi, Conseillers à la Cour d'Appel.

Le siège du Ministère Public était occupé par M. Claude Zambaux, Procureur Général, assisté de Mme Ariane Margossian, Substitut Général.

M. Jean Curàu, Secrétaire Général du Parquet Général assistait également à l'audience Solennelle.

Leur faisant face, étaient assis :

MM. Jacques Ambrosi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

Philippe Huertas, Premier Juge,

Philippe Rosselin, Juge de Paix,

Maurice Borloz, Juge, chargé de l'Instruction,

Jean-François Ländwerlin, Juge au Tribunal,

Mme Monique François, Juge au Tribunal,

Philippe Narmino, Juge suppléant.

M. Jean Armita, Greffier en Chef, tenait le plumitif d'audience, assisté du Corps des Greffiers.

Au siège des Huissiers :

M^e Marie-Thérèse Escaut,

M^e Danièle Boisson

M^e Jean-Joseph Marquet, Huissier Honoraire.

L'Ordre des Avocats était représenté par :

M^e Robert Boisson, Bâtonnier, entouré de :

M^e Jean-Charles Marquet, Avocat-défenseur, ancien Bâtonnier,

M^e René Clerissi, Avocat-défenseur,

M^e Philippe Sanita, Avocat-défenseur,

M^e Hélène Marquilly, Avocat-défenseur,

M^e Michel Boeri, Avocat-défenseur,

ainsi que :

M^e Georges Blot, Avocat,

M^e Michel Marquet, Avocat,

M^e Evelyne Karczac, Avocat,

M^e Frédéric Sangiorgio, Avocat-stagiaire.

Les personnalités ci-dessous avaient répondu à l'invitation qui leur avait été faite d'assister à l'audience :

S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat,

M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National,

M^r Edmond Abelé, Evêque de Monaco,

M. Louis Roman, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires,

S. E. M. François Giraudon, Ambassadeur, chargé des fonctions de Consul Général de France,

S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, délégué permanent auprès des Organismes Internationaux,

MM. Raoul Biancher, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

Robert Sanmori, Conseiller de Gouvernement Honoraire,

Constant Barriera, Conseiller de la Couronne,

José Notari, Premier Adjoint, représentant le Maire de Monaco,

Le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince,

M. le Comte Fernand d'Aillières, Chef du Protocole de S.A.S. le Prince,

Le Colonel Pierre Scutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique,

MM. Louis Pichat, Conseiller d'Etat, Membre du Tribunal Suprême,

Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Jean Raimbert, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,

Robert Cassoudesalle, Directeur de la Sécurité Publique,

Jean Grether, Chargé de Mission auprès du Ministre d'Etat,

Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor,

François Luchini, Directeur des Services Fiscaux,

Georges Orinda, Directeur de la Fonction Publique,

Bernard Fautrier, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction.

Après que M. François eût été conduit à sa place, face à la Cour, par Mme Margossian, désignée par le Ministère Public et M. Rossi, désigné par la Cour d'Appel, M. Claude Zambeaux, Procureur Général, prononçait l'allocation suivante :

L'année judiciaire 1978-1979 s'était ouverte avec une particulière solennité par la venue en nos murs de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, qui avait assuré publiquement les magistrats de Son estime et de Sa confiance dans des termes dont nous sommes encore très touchés et reconnaissants.

Elle va s'achever par une autre audience solennelle tenue pour installer le nouveau Premier Président de la Cour d'Appel, M. Norbert François.

Vous me permettez, Monsieur le Premier Président, avant de vous souhaiter la bienvenue dans vos nouvelles fonctions, d'évoquer celui qui, ayant atteint la limite d'âge, vous cède ce siège comme, précédemment, il vous avait remis la Présidence du Tribunal.

Je m'en voudrais d'empiéter sur l'hommage qui sera rendu à Monsieur le Premier Président de Monseigneur d'autant plus que sur les 47 années qu'il a consacrées à la Justice en Principauté, je n'ai eu le bonheur de le fréquenter que pendant trois années. Nous avions en commun notre souci du bon fonctionnement de la Justice et, peut-être, en raison d'une tradition semblable, malgré le contraste existant entre le magistrat qui avait passé toute sa vie professionnelle à Monaco et celui qui, après de multiples postes en des juridictions variées, falsait un peu figure de « parachuté », notre entente fut-elle des meilleures et je tiens à l'en remercier.

Sa courtoisie et sa faculté de compréhension à l'égard de son interlocuteur sont telles que notre dialogue fut des plus faciles.

Je suis heureux Monsieur le Premier Président que votre retraite, pour laquelle je vous réitère le vœux qu'elle soit la plus agréable possible, ne vous enlève pas totalement à nous puisque l'honorariat vous conserve un siège à la Cour et qu'au Conseil d'Etat nous continuerons à bénéficier de vos précieux avis.

*

**

C'est très tôt, Monsieur le Premier Président, que vous vous êtes orienté vers Monaco. Vous étiez encore Juge suppléant du ressort de Nîmes, chargé d'un Cabinet d'Instruction à Avignon, lorsqu'en 1956 vous avez été détaché des cadres français pour exercer des fonctions judiciaires à Monaco. Vous vous êtes tellement adapté à la Principauté et votre réussite y fut si complète que, lorsqu'il vous a fallu choisir, vous avez décidé d'y demeurer.

Vous avez occupé les postes les plus variés : au Siège en Première Instance et au Parquet Général où, tant comme Substitut que Premier Substitut Général, vous avez été un collaborateur particulièrement apprécié de mes prédécesseurs.

C'est dans vos attributions parquetières que vous avez pu vous familiariser avec le fonctionnement de la juridiction du second degré, que vous êtes maintenant appelé à diriger.

La Présidence du Tribunal, à laquelle vous avez accédé en 1973 vous permet de déployer vos qualités de juriste, votre esprit de décision et votre grande autorité.

Lorsque la confiance du Souverain m'appela à la Direction du Parquet Général de la Principauté, l'un de vos compatriotes ariégeois, dont j'ai eu l'honneur d'être l'adjoint puis le successeur au Parquet de la Seine, me parlant de vous, Monsieur le Premier Président, m'avait annoncé que j'allais trouver à Monaco un de ses anciens attaché du Parquet d'Angoulême et m'en avait fait de très vifs compliments. Je ne répéterai pas en public ce qui m'avait été dit, car je craindrais de mettre votre modestie à trop rude épreuve. J'ai pu constater combien ce qu'il m'avait révélé était exact.

Par votre nomination comme neuvième Premier Président de la Cour d'Appel, Son Altesse Sérénissime le Prince, en vous mettant à la tête de la plus élevée de nos juridictions permanentes, consacre avec éclat vos qualités.

Le Chef du Parquet Général de la Principauté est heureux de vous accueillir dans vos nouvelles et hautes fonctions et de vous assurer du total esprit de collaboration des magistrats du Ministère Public en vue de notre tâche commune : faire rendre la meilleure justice possible au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince qui nous a fait confiance.

*

**

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour,

au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

- ordonner la lecture par M. le Greffier en Chef de l'Ordonnance Souveraine du 7 juin 1979 nommant M. Norbert François Premier Président de la Cour d'Appel, et du procès-verbal de la prestation de serment de ce haut magistrat ;
- déclarer Monsieur le Premier Président François installé dans ses fonctions ;
- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour.

Le Président Bellando de Castro donnait acte de ses réquisitions à M. le Procureur Général et prenait ensuite la parole en ces termes :

Monsieur le Premier Président De Monseignat,

C'est avec une vive émotion que je préside pour la première fois à votre place cette audience solennelle tenue pour procéder à l'installation de votre successeur au poste que vous avez occupé pendant près de six ans, avec tant de compétence et d'aimable autorité.

Lors de la dernière audience civile que vous avez présidée le 11 juin, Monsieur le Bâtonnier Boisson et Monsieur le Procureur Général ont rendu hommage à vos brillantes qualités de magistrat et d'homme. Je ne peux que m'y associer avec toute ma considération et ma fidèle amitié.

Permettez-moi simplement d'ajouter à ces éloges si mérités mes sincères regrets personnels et ceux de tous mes collègues à l'occasion de votre départ.

Je n'oublie pas que c'est vous qui m'avez accueilli au Parquet Général, où vous exerciez alors les fonctions de Premier Substitut, en juillet 1945; alors que je venais d'être nommé Juge suppléant, détaché au Parquet, à peine âgé de 23 ans. C'est vous qui m'avez initié avec une extrême gentillesse au rôle délicat et difficile de substitut, que j'ai rempli à vos côtés et avec votre aide bienveillante jusqu'à votre nomination au poste de Vice-Président du Tribunal le 24 avril 1946.

Votre père et mon oncle Lucien ont également longtemps collaboré ensemble à la Cour d'Appel, et nos deux familles peuvent se flatter d'avoir entretenu depuis plusieurs générations des rapports de sincère et profonde amitié.

Vous avez eu le courage et la volonté d'exercer jusqu'à leur terme vos délicates fonctions avec une compétence, une autorité et une conscience professionnelle, qui faisaient oublier à tous ceux qui vous entouraient que vous alliez bientôt être atteint par la limite d'âge, tant votre lucidité et la vivacité de votre esprit étaient grandes. Vous avez donné la preuve que vous aimiez vraiment votre métier, et c'est la raison pour laquelle vous l'avez exercé avec tant de dignité, de facilité et de succès, qualités que le Prince Souverain a reconnues en vous conférant l'honorariat.

Laissez moi maintenant vous souhaiter une heureuse et longue retraite que vous méritez pleinement, avec l'espoir de vous revoir souvent parmi nous aux audiences solennelles, et en toute amitié dans la vie de tous les jours.

Monsieur le Premier Président François

C'est précédé de la plus flatteuse réputation que vous accédez aux hautes fonctions auxquelles vous a appelé le Prince Souverain.

Vous avez commencé votre carrière de magistrat en France, le 20 juillet 1949, en qualité de juge suppléant à Nîmes, pour être ensuite chargé des fonctions de l'instruction, à Avignon, en 1951.

Vous avez été détaché à Monaco, le 21 janvier 1956 en qualité de Juge au Tribunal de Première Instance, puis nommé Juge d'Instruction le 26 octobre 1956. Vous êtes devenu Vice-Président du Tribunal le 27 juillet 1960, Substitut Général le 2 septembre 1967 et enfin Président du Tribunal le 20 juillet 1973, fonctions que vous avez

exercées avec zèle et compétence jusqu'à votre récente nomination au poste de Premier Président de la Cour d'Appel, en remplacement de Monsieur de Monseignat.

C'est dire que vous avez occupé les postes les plus divers dans les juridictions de la Principauté avant d'être désigné par le Souverain au grade de Chef de Cour. Vous avez ainsi acquis une connaissance complète et variée des différents aspects de la justice à Monaco.

En votre qualité de Président du Tribunal de Première Instance, vous avez fait preuve de grandes connaissances juridiques, présidant avec autant d'aisance les audiences civiles que les audiences correctionnelles, et votre acharnement au travail vous a poussé à poursuivre votre activité devant ces juridictions jusqu'à la fin de votre mission.

Je n'aurai pas longtemps l'occasion d'apprécier vos qualités professionnelles, puisque j'ai décidé de quitter très bientôt la magistrature monégasque, où j'ai passé 34 années de mon existence.

Mais vous trouverez auprès de mes collègues Messieurs les Conseillers Merqui et Rossi le dévouement, la compétence et la conscience professionnelle que vous pouvez attendre de la part de ces collaborateurs, dont j'ai pu apprécier les qualités à leur juste valeur, comme l'a fait votre prédécesseur.

C'est sur eux que reposera momentanément en grande partie la charge et la responsabilité de rendre la justice à la Cour pendant la période où il ne vous sera pas possible de présider la juridiction d'Appel chargée de juger les affaires que vous avez connues en Première Instance. Vous pourrez être assuré qu'ils s'acquitteront de cette délicate mission avec la meilleure volonté et toute la compétence nécessaire.

Monsieur le Premier Président, me faisant l'interprète de tous mes collègues, je vous exprime nos plus sincères félicitations pour votre brillante promotion, et je vous invite à venir prendre possession du siège qui sera désormais le vôtre.

*
**

Ayant pris possession de son siège de Premier Président, M. François prononçait le discours ci-après reproduit :

C'est bien vainement que je tenterais, à cet instant où je prends place dans le fauteuil réservé au Premier Président de la Cour d'Appel, de dissimuler l'émotion, profonde, que je ressens et que je vous prie de bien vouloir pardonner.

Comment, en effet, pourrais-je ne pas être ému en revoyant, à plus de vingt-trois ans de distance, le jeune juge suppléant que j'étais et qui prêtait serment pour la première fois, devant la Cour d'Appel, avant d'occuper le poste de juge au Tribunal de Première Instance, alors qu'aujourd'hui il accède aux fonctions de Premier Président de cette Cour et se voit, ainsi, hiérarchiquement promu au premier rang de notre compagnie judiciaire.

*
**

En cet instant, et par une inclination toute naturelle, ma première pensée sera pour Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain qui, depuis que j'ai le privilège d'être magistrat à Monaco, n'a cessé de me marquer une confiance qui s'est confirmée lors de chacune des promotions dont Elle a bien voulu m'honorer, la nomination dont je viens d'être l'objet en étant le plus éclatant témoignage.

Profondément touché par la nouvelle manifestation d'intérêt qu'Elle a bien voulu m'accorder, mais conscient tant de l'honneur qui m'est fait, que des lourdes responsabilités qui me sont confiées, je prie Son Altesse Sérénissime d'accepter mes remerciements les plus respectueux et l'hommage de ma profonde reconnaissance.

*
**

La tradition de notre corps veut que je me tourne maintenant vers vous, Monsieur le Premier Président de Monseignat, et que je vous rende hommage.

Mais un tel hommage serait de bien peu de prix s'il ne trouvait sa justification que dans cette tradition. Sans égard donc pour celle-ci et loin de tout propos académique, je laisserai simplement parler mon cœur : Comme il me sera alors facile de vous exprimer les sentiments que je vous porte et dont je sais qu'ils sont partagés, unanimement, par ceux qui ont eu à vous approcher, que ce soit à titre personnel ou professionnel.

De votre passé, je ne dirai qu'un mot : Vos mérites vous ont permis, au terme d'une carrière exemplaire, d'accéder au plus hauts honneurs que puisse connaître un magistrat monégasque : Premier Président de la Cour d'Appel, Conseiller d'Etat, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, le Gouvernement français venant, pour sa part, de vous conférer à une date récente le grade de Chevalier de la Légion d'Honneur.

En revanche, sur la manière dont vous avez conduit votre carrière et dont vous avez conçu votre rôle de magistrat, mon propos sera d'une autre portée.

Pour avoir été pendant de longues, et si je puis me permettre d'ajouter, d'heureuses années, votre collaborateur le plus direct, comme juge tout d'abord, lorsque vous étiez Vice-Président du Tribunal, puis dans ces fonctions que vous venez de quitter à la suite de votre nomination comme Président de cette juridiction, pour avoir vécu à vos côtés, pour avoir délibéré avec vous, pour vous avoir vu travailler, je puis porter directement et personnellement témoignage du dévouement, pour ne pas dire de la passion, que vous avez apporté à l'accomplissement de notre noble profession. Nos destins se sont séparés lorsque vous avez accédé à la Cour d'Appel. Je sais que ce dévouement et cette passion ne se sont point démentis, mais si j'ai insisté sur votre action comme Président du Tribunal c'est parce que je crois, et je pense sur ce point ne pas trahir votre pensée, que c'est le poste qui vous a apporté le plus de satisfaction.

Placé en effet au plein cœur de l'activité judiciaire, au fait de l'ensemble des problèmes de toute nature qui sont posés au Tribunal, et Dieu sait s'ils sont nombreux et complexes, non seulement vous savez donné votre pleine mesure, mais vous avez conféré à vos fonctions une dimensions et un relief inconnus jusqu'alors, cela il est vrai au prix d'une activité incessante, d'une disponibilité de tous les instants, d'un travail matériel permanent, manifestant une autorité souriante servie par une courtoisie jamais prise en défaut.

Ayant ainsi imprimé au rôle de Président du Tribunal votre marque personnelle et imposé une conception qui n'a jamais été remise en cause, vous avez de la sorte tracé la voie à vos successeurs, à qui il n'a plus suffi, et il ne suffira plus que de placer leur pas dans les vôtres, pour mener à bien la tâche qui leur est dévolue.

Au demeurant, qui, mieux que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain pouvait, à l'occasion de l'audience de rentrée du 1^{er} octobre 1978, à laquelle Elle a fait l'honneur au corps judiciaire d'assister, consacrer vos remarquables mérites, lorsqu'Elle vous déclarait : « Laissez-moi vous exprimer toute ma gratitude et mes sincères félicitations pour une carrière exemplaire au seul service de la justice ».

Connaissant votre dévouement au Prince Souverain et à Sa Famille, je sais combien ces paroles vous sont allées droit au cœur. Permettez-moi, Cher Monsieur de Monseignat, au nom de l'ensemble du corps judiciaire et en mon nom personnel, de vous présenter les vœux que nous formons pour que vous jouissiez d'une longue et heureuse retraite, sachant que vous ne quitterez pas complètement notre palais de justice puisque le Conseil d'Etat compte sur votre participation éclairée et que votre fauteuil de Premier Président honoraire vous est toujours réservé parmi nous.

*
* *

La circonstance que le Président du Tribunal de Première Instance ait succédé au Premier Président de la Cour d'Appel, constitue à mes yeux, bien au-delà de la consécration de mérites personnels incertains, un éclatant témoignage de la satisfaction qu'ont procurée à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, les conditions dans lesquelles ce Tribunal a accompli et continue d'accomplir sa mission.

Et vraisemblablement vais-je une seconde fois innover au regard de la tradition, mais il m'apparaît que la circonstance est propice à rendre hommage aux membres de ce Tribunal, tant cet hommage est mérité. Je sais que je n'appellerai aucun démenti, et surtout pas de vous, Monsieur le Premier Président de Monseignat, en affirmant qu'aucun Président ne peut espérer remplir convenablement les devoirs de sa charge s'il n'est entouré de collègues compétents, travailleurs, solidaires et dévoués, en un mot d'une équipe (le terme est à la mode, mais il est parfaitement convenable en la circonstance). A cet égard, cette équipe est, au sein du Tribunal, remarquablement structurée et je considère qu'il est non seulement de mon devoir, mais surtout de simple justice, de lui témoigner ma reconnaissance à l'occasion de cette audience solennelle, car je ne puis méconnaître que c'est à l'ensemble de mes collègues que je dois, pour une immense part, la flatteuse promotion dont je viens d'être honoré. Quels sont ces collègues ?

Monsieur le Vice-Président Jacques Ambrosi, après une longue carrière à l'Instruction où, à l'occasion de l'examen de dossiers nombreux et délicats il a manifesté des qualités de conscience professionnelle et d'humanité reconnues de tous, outre sa participation aux audiences civiles et la présidence des Commission Arbitrales, consacre actuellement la part la plus importante de son activité aux fonctions de Juge Tutélaire. Il s'agit là d'une matière difficile, dans la mesure où, pour l'essentiel, il appartient à ce juge de tenter de trancher les problèmes nés de déchirements familiaux, que ceux-ci soient de nature pécuniaire ou qu'ils mettent en jeu des questions de personnes, et notamment les difficultés inhérentes aux droits de garde et de visite. C'est un rôle dans lequel Monsieur Ambrosi ne pouvait manquer d'exceller : son sens de l'humain, sa disponibilité de tous les instants, son goût du contact personnel et sa tendance naturelle à la conciliation ont donné des résultats remarquables. Grâce à son action, le Juge Tutélaire a pris la dimension qu'avait entendu lui conférer le législateur et qui fait de ce magistrat, véritable juge de la famille, un des rouages essentiels de notre organisation judiciaire.

Monsieur le Premier Juge Jean-Philippe Huertas a exercé pendant de longues années les fonctions de Juge de Paix et, à ce titre, a présidé le Tribunal du Travail, au sein duquel il a laissé un souvenir qui est encore présent dans toutes les mémoires, tant il a contribué par la haute conception qu'il s'était fait de sa mission, à donner à cette juridiction une importance fondamentale au plan de la paix sociale. Au Tribunal de Première Instance, siégeant pratiquement à toutes les audiences, il a pris une part prépondérante à la bonne marche des affaires, se révélant un collaborateur d'une qualité exceptionnelle, dont les avis, pleins de pertinence, étaient toujours écoutés avec le plus vif intérêt. Il s'est en outre spécialisé dans le droit de la faillite, à propos duquel une loi récente a été publiée qui a refondu et bouleversé la matière. Il a assimilé sans problème cette législation nouvelle et a fait face, avec un bonheur jamais démenti, aux lourdes charges qui sont la conséquence des faillites qu'il a à traiter, ainsi qu'aux responsabilités inhérentes aux décisions, très souvent bien délicates, qu'il doit prendre, assisté à cet égard par Messieurs les syndics Orecchia, Viale et Garino, qui trouvent en lui un conseil avisé et sûr.

Monsieur Jean-François Landwerlin nous est venu de Nancy, où il exerçait les fonctions de Substitut du Procureur de la République, et occupe à Monaco le poste de Juge depuis bientôt trois ans. Sa reconversion dans les activités du siège s'est opérée sans aucune difficulté, tant sont brillantes les qualités de ce jeune magistrat, représentant parfait de cette nouvelle génération de juges qui, à l'issue d'excellentes études juridiques, ont suivi les cours de l'Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux et ont su, sans égard pour les

excès que l'esprit d'école peut parfois comporter, ne retenir que les enseignements nécessaires à l'exercice de leur profession.

Monsieur Landwerlin, outre sa participation aux audiences, remplit les fonctions de Juge de l'Application des Peines. Sa réussite, à cet égard est parfaite, consentant qu'il est que l'essentiel de son rôle consistait à assurer le reclassement des délinquants et à les aider dans leur réinsertion sociale. Grâce à lui notamment, les arrêts de fin de semaine, c'est-à-dire l'exécution de peines d'emprisonnement inférieures à trois mois sous forme d'un week-end passé à la maison d'arrêt, chaque week-end comptant pour une semaine de détention, ont pu être appliqués dans les meilleures conditions et le but recherché par le législateur, qui est d'éviter qu'une incarcération entraîne la perte d'un emploi, se trouve pleinement réalisé.

Monsieur Landwerlin qui, à cet égard, a été parfaitement secondé par l'Assistance Sociale, Madame Leguay, dont le dévouement est digne de tous les éloges, représente à mon sens l'avenir de la magistrature monégasque, tout comme représente cet avenir Monsieur Philippe Narmino.

Monsieur Philippe Narmino fait partie de ces jeunes Monégasques qui ont tourné leurs yeux vers la magistrature, alors que cette carrière avait, jusqu'à une date récente, été quelque peu délaissée. A la suite d'excellentes études à la Faculté de Droit de Nice, il a été admis à suivre les cours dans l'Ecole de la magistrature française section Internationale. Cette préparation a été une réussite totale et, à l'issue d'un cycle d'études de plus de deux années, assorties de stages auprès des juridictions françaises de toute nature, il est sorti major de sa promotion. Dès sa nomination comme Juge suppléant, il s'est mis à l'œuvre avec un réel enthousiasme et, grâce à sa vive intelligence, sa facilité de rédaction, son sens du droit qui lui ouvrent la perspective d'une carrière des plus brillantes, il rend dès à présent les services les plus signalés, assurant entre autres tâches, les fonctions de suppléant du Juge des Accidents du Travail.

Les circonstances m'interdisent d'insister sur les qualités de la titulaire actuelle de ce poste, également de nationalité monégasque, mais entre autres mérites elle a eu celui, qui n'est pas mince, d'avoir organisé le service des accidents du travail, lequel est devenu, au regard du nombre d'affaires et des difficultés juridiques que celles-ci posent, l'un des plus importants et des plus chargés du Tribunal.

Je n'aurai garde d'oublier, parce qu'ils nous ont quittés atteints par la limite d'âge, Monsieur le Premier Juge Burgalat qui m'a apporté le secours d'un total dévouement et d'une expérience irremplaçable lorsque j'ai débuté à la présidence du Tribunal, et Monsieur le Juge de Paix Toselli qui, succédant à Monsieur Huertas, a, par sa bonhomie souriante et sa finesse d'esprit au service de solides qualités juridiques, parfaitement réussi comme Juge de Paix.

Monsieur Philippe Rosselin a remplacé Monsieur Toselli. Monsieur Maurice Borloz a remplacé Monsieur Constantin, Juge d'Instruction, que les nécessités de sa carrière ont conduit à rentrer en France, au poste de Procureur de la République à Digne et qui m'a fait l'amitié d'assister à cette audience. Monsieur Constantin n'a laissé ici que des regrets : nous ne lui avons toutefois pas dit adieu, mais simplement au revoir. Messieurs Rosselin et Borloz nous arrivent précédés d'une flatteuse réputation. Les premiers contacts qu'ils ont eus avec le monde judiciaire prouvent que cette réputation n'est pas usurpée et que la justice monégasque peut compter sur leur compétence et leur dévouement.

*
* *

J'ai dit, Excellences, Mesdames et Messieurs, que le Président du Tribunal ne pouvait espérer remplir convenablement sa mission que s'il était aidé d'une équipe de magistrats. Mais je me dois d'ajouter, pour être complet, qu'il lui est également nécessaire d'être assisté par un Greffier entièrement dévoué à sa mission et apte à le décharger d'une part importante de son travail, notamment de son travail matériel. Sur ce plan, j'ai bénéficié de circonstances spécialement favorables et, de même que Monsieur de Mon-

seignat avait eu, à ses côtés, Madame Cornaglia-Rouffignac, devenue depuis Greffier en Chef Adjoint, de même j'ai été assisté par Madame Nadia Jahlan. Celle-ci s'est révélée la digne élève de Madame Cornaglia-Rouffignac qui l'a formée à son image : même goût du travail bien fait, même conscience professionnelle, même sens du service public, qui font que ces deux Greffiers (Madame Cornaglia-Rouffignac et Madame Jahlan) ont été les indispensables auxiliaires du Président auprès de qui elles ont exercé leurs fonctions. Je sais que la race n'est d'ailleurs pas éteinte et que de jeunes commis-greffiers, actuellement en service ou qui viennent d'être nommés, accomplissent ou accompliront leur mission dans le même état d'esprit.

*
* *

J'ai donc rejoint la Cour d'Appel actuellement composée de Monsieur le Vice-Président Bellando de Castro et de Messieurs les Conseillers Merqui et Rossi.

Monsieur le Vice-Président Bellando de Castro a bien voulu m'accueillir ce matin en des termes trop élogieux qui m'ont profondément touché et je l'en remercie bien vivement. En cette occasion, il nous a confirmé sa volonté de quitter ses fonctions à une date prochaine. Nous ne pouvons que regretter cette décision qui privera la Cour d'Appel d'un magistrat de valeur, occupant avec dignité et compétence la lourde charge de la vice-présidence. Personnellement, je regretterai d'autant plus ce départ que Monsieur Bellando de Castro aurait pu me faire bénéficier de la longue expérience qu'il a acquise au sein de la Cour d'Appel et qui faisait de lui le collaborateur idéal pour un nouveau Premier Président. Les vœux de l'ensemble du corps judiciaire l'accompagne pour une longue et heureuse future retraite.

Le dévouement, les qualités juridiques et la conscience professionnelle de Messieurs les Conseillers Merqui et Rossi sont connus de tous, Monsieur Rossi à qui une vieille amitié, forgée au sein du Tribunal, m'unit depuis de longues années, et qui, après un séjour de trois années en France, pour des considérations tenant à des nécessités de carrière, a retrouvé, et avec quelle joie, la Principauté à laquelle l'unissent des liens si solides. Je ne doute pas que sera reconstituée, au sein de la Cour d'Appel, l'équipe dont je parlais à l'instant, à propos du Tribunal.

*
* *

L'évocation à laquelle je viens de procéder concernant les magistrats du siège, Tribunal et Cour d'Appel, m'amène à une constatation qu'il ne m'apparaît pas inutile de mettre en relief. Elle a trait au rajeunissement considérable que vient de connaître la magistrature monégasque au cours de ces dernières années. En effet, le plus âgé d'entre nous dépasse à peine cinquante-cinq ans, alors qu'un nombre élevé de Juges a moins de quarante ans, le plus jeune ayant à peine dépassé vingt-cinq ans.

Il y a là un phénomène inconnu par le passé et tout à fait caractéristique de l'évolution des tendances dans notre monde judiciaire, où l'on se représente traditionnellement le magistrat comme un homme d'un âge certain, et cette constatation m'a conduit à formuler cette interrogation : quel peut-être le rôle que les magistrats de notre génération ont à assumer auprès de leurs jeunes collègues qui, pour la plupart, n'ont que quelques années d'ancienneté dans leur profession ? La réflexion à laquelle je me suis livré m'a conduit à me demander si l'essentiel de ce rôle ne consistait pas à transmettre à ces jeunes magistrats le message que nous avions nous-même reçu des magistrats qui nous avaient précédés dans notre carrière et je ne suis pas éloigné de penser que la réponse à cette question doit être affirmative. Certes, il ne saurait s'agir d'imposer une manière de penser, une éthique, moins encore une sorte d'ordre moral. Les tra-

ditons de notre corps nous l'interdiraient, au premier rang desquelles figure l'esprit d'indépendance, apanage essentiel du Juge. Mais il m'est apparu que lorsque l'on a exercé ces fonctions à Monaco pendant plus de vingt années et que l'on est demeuré en contact, professionnel ou personnel, avec des magistrats d'exception, de la qualité de ceux qui ont composé les diverses juridictions de la Principauté, on ne peut pas ne pas en retirer une leçon, ne pas y découvrir ce qui peut s'analyser en une sorte de message, leçon et message qu'il nous appartient, tout naturellement, de transmettre à ceux qui nous succéderont, non point, une fois encore, pour leur imposer une manière de penser, mais parce que, croyons-nous, cette leçon et ce message ne doivent pas être méconnus et encore moins perdus.

Parmi ces magistrats d'exception, trois me paraissent devoir être évoqués, tant ils résumant à mes yeux, comme pour ceux qui les ont connus, l'ensemble des qualités qui sont indispensables pour espérer pouvoir remplir convenablement les devoirs de notre charge.

Le premier d'entre eux est Monsieur le Président Léon Ducom. A l'issue d'une carrière qui l'avait conduit à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation et lui avait valu d'être appelé au Conseil Supérieur de la magistrature, où ses avis étaient particulièrement écoutés, Monsieur Ducom, Conseiller à la Cour de Révision de Monaco, s'était vu confier, par Monsieur Portanier, alors Directeur des Services Judiciaires, cela se passait en 1956, le soin de préparer la mise à jour du Code de Procédure Pénale, puis du Code Pénal. La décision Souveraine qui avait créé cette commission avait posé en principe que les codes monégasques, en dépit de leur ancienneté, avaient donné et continuaient à donner satisfaction, mais que, l'usure du temps faisant son œuvre et l'évolution des mœurs le justifiant, un certain rajeunissement s'imposait. Monsieur Ducom, déjà septuagénaire, s'est alors attelé à cette tâche gigantesque avec une foi et un enthousiasme exemplaires et, pendant plus de dix années, a travaillé avec un acharnement jamais démenti. Chaque jour, à son domicile parisien, il passait de longues heures à reprendre, les uns après les autres, les centaines d'articles composant ces codes, les comparant avec les codes français, faisant le point de la jurisprudence, proposant une rédaction nouvelle pour bon nombre d'entre eux et préparant, à cette fin, un rapport de présentation qui a fait l'admiration des membres de la commission tant son œuvre faisait montre d'érudition, d'intelligence et de finesse dans le choix des solutions proposées.

J'ai eu la possibilité, car j'étais le secrétaire de cette commission, de suivre pas à pas l'activité de Monsieur Ducom et j'ai recueilli, des messages qu'il dispensait par son seul exemple, deux grandes leçons :

Tout d'abord, celle du travail, inlassablement repris (chacun des codes a donné lieu à deux lectures). L'art est une grande patience, mais la rédaction de textes de loi est l'œuvre d'une infinie patience et jamais Monsieur Ducom n'aurait admis de proposer un projet d'article qui n'ait été rédigé dans un style clair et précis et qui ne fût pas accompagné de commentaires expliquant toujours la solution proposée.

La seconde leçon est celle de la modestie. Il faut avoir entendu ce magistrat, parvenu au faite des honneurs et spécialiste éminent des questions qu'il traitait, dire spontanément, s'adressant à un des membres de la commission, parfois même, oserai-je le dire, à son secrétaire : « Oui, vous avez raison, « la solution ou la rédaction que vous proposez est bien supérieure à la mienne », pour réaliser, pour comprendre qu'un magistrat ne doit jamais perdre de vue l'exceptionnelle difficulté de l'œuvre qu'il accomplit et ne jamais se faire d'illusion sur la valeur de cette œuvre. Rien n'est plus détestable qu'un magistrat entêté, obstiné, se refusant, par principe, à admettre un point de vue différent du sien. A cet égard, le délibéré est une école irremplaçable car il constitue, non seulement une garantie pour le justiciable, mais aussi et surtout un moyen, pour le magistrat, d'éviter de tomber dans l'auto-satisfaction obligé qu'il est, à chaque instant, de se remettre en cause en présence d'avis, parfois divergents du sien, mais qui doivent nécessairement l'amener à réfléchir.

*
* *

Le second magistrat dont je tiens à rappeler le souvenir est Monsieur le Président Camboulives, malheureusement absent de cette audience solennelle, mais dont je sais, car je connais ses sentiments, qu'il m'a d'ailleurs manifestés par écrit, qu'il y participe, par la pensée, à nos côtés.

Président d'une Chambre Civile de la Cour de Cassation, Monsieur Camboulives a été le premier à porter le titre de Premier Président de la Cour de Révision à Monaco, au sein de laquelle il avait siégé pendant plus de quinze ans et avait exercé une influence prépondérante. Membre de la Commission de mise à jour des Codes, il a apporté dans cette Assemblée, le rayonnement de son esprit, curieux de tout, des connaissances juridiques et humaines exceptionnelles et un art étonnant de la formulation juridique. Maniant la langue française avec une suprême élégance, il savait trouver la rédaction claire, concise, pour ne pas dire lapidaire qui emportait l'assentiment de tous, tant elle paraissait, bien souvent, avoir directement puisé sa source dans le Code Civil lui-même, exemple révolu d'une époque où l'on savait écrire le droit.

Monsieur le Premier Président Camboulives, Seigneur de la pensée, mettait en valeur par la seule vertu de son exemple, deux notions essentielles :

Tout d'abord, la noblesse et la grandeur de la profession de magistrat, dont la mission, primordiale au sein de la cité, ne se conçoit que sur le fondement d'un dévouement de tous les instants aux intérêts de l'État et du respect intangible et permanent des intérêts du justiciable. L'indépendance d'esprit, la rigueur de la pensée, la clarté du raisonnement, qualités si difficiles à atteindre, Monsieur Camboulives les possède toutes et il a su les faire reconnaître comme essentielles dans l'exercice de notre profession.

Monsieur Camboulives a d'autre part dispensé une autre leçon : le magistrat ne doit jamais perdre de vue que la justice s'adresse à des êtres de chair et de sang. A ce titre, les juges doivent toujours chercher à appliquer la Loi sans rigorisme excessif, et avec la volonté de parvenir à une solution non seulement efficace, mais conservant en toute circonstance une dimension humaine. Ce principe, Monsieur le Premier Président Camboulives l'a illustré d'une manière exemplaire à l'occasion de la présidence de la Cour de Révision lorsqu'elle a eu à connaître d'un procès dont le retentissement a été considérable dans les milieux du droit et qui était relatif à un testament dont l'annulation était poursuivie pour un motif tenant à la manière dont il avait été rédigé. Monsieur Camboulives et ses collègues ont eu le tranquille courage, au lieu d'appliquer strictement un texte du Code Civil, à l'évidence dépassé par les progrès de la technique en matière d'écriture, de faire prévaloir sur la jurisprudence rigoriste, jusqu'alors en vigueur, une analyse juridique élaborée par les juges du premier degré, et je ne crois pas me tromper en me rappelant que la rédaction de ce jugement avait été l'œuvre de Monsieur le Conseiller Rossi, alors Juge au Tribunal, la Cour de Révision ayant voulu que soit respectée la volonté du testateur, qui, certes, n'était pas sans avoir fait preuve d'une certaine maladresse dans la rédaction de son testament, mais qui n'en avait pas moins exprimé, sans équivoque, ses intentions posthumes.

Nous n'oublierons pas le message que Monsieur le Premier Président Camboulives nous a transmis : Un Juge ne doit jamais être un robot et, serviteur de la loi, il ne doit jamais en être l'esclave.

*
* *

Le troisième magistrat dont j'évoquerai maintenant le souvenir est Monsieur le Directeur Henri Cannac :

Monsieur Cannac qui avait eu, à une époque difficile, à assurer des responsabilités hors du commun pour un magistrat, et il l'avait fait avec une claire conscience de son devoir et un parfait dévouement aux intérêts de tous, était Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris lorsqu'il fut détaché à Monaco en qualité de Procureur Général. En quelques mois, comme en se jouant, il s'adapta à ses nouvelles fonctions, s'intégrant merveilleusement dans ce pays

pour lequel il avait des affinités évidentes, son ascendance provinciale lui facilitait les choses sur ce point. Sa réussite fut telle qu'au départ de Monsieur Portanier, S.A.S. le Prince l'appela à la Direction des Services Judiciaires. Ses exceptionnelles facultés d'adaptation lui permirent d'entrer de plain-pied, sans la moindre difficulté dans ce poste si nouveau pour lui et, en dépit de la lourdeur de sa tâche, un poste de cette nature ne supportant pas la médiocrité, il connut un succès sans égal, servi à cet égard, par la précieuse expérience qu'il avait acquise lorsqu'il était Secrétaire du Sénat français, avant la guerre de 1939.

Monsieur Cannac ne pouvait d'ailleurs pas ne pas réussir car il possédait tous les dons dont le Ciel peut gratifier un être humain : il rayonnait d'intelligence, de finesse et de bonté. Il s'intéressait à tout et à tout le monde. Il avait cette qualité devenue si rare, de savoir écouter. Son interlocuteur quel qu'il soit, qui recevait toujours le même accueil, chaleureux et attentif, avait l'assurance que son idée serait admise, comprise et examinée avec le plus grand soin, même s'il ne devait pas partager l'avis exprimé. Il avait le sentiment profond que son interlocuteur pouvait toujours lui apporter quelque chose d'utile à l'accomplissement de sa mission.

Sous sa présidence, la Commission de mise à jour des Codes a connu une activité sans précédent et, grâce au travail fourni par Monsieur Ducom, elle a permis, en quelques années, la promulgation du Code de Procédure Pénale et du Code Pénal. Il en a été de même du Conseil d'Etat qui, à la suite de la promulgation de la Constitution de 1962, a accompli un travail d'études législatives considérable. C'est sous sa Direction qu'ont été notamment élaborés les textes sur le Juge des Enfants, devenu par la suite le Juge Tutélaire, le Juge des Accidents du Travail, le Juge de l'Application des Peines, toutes innovations qui ont considérablement modifié notre organisation judiciaire en rapprochant la justice du justiciable.

J'ai eu le privilège de remplir auprès de Monsieur Cannac des fonctions officieuses qui pouvaient s'apparenter à celles d'un Secrétaire. J'ai été ainsi amené à passer chaque jour, plusieurs heures à ses côtés et j'ai le sentiment que la leçon qu'il aurait aimé que je retienne de lui était la suivante : Notre civilisation est fondée sur le concept de l'humanisme et il nous appartient, à nous qui sommes peut-être les derniers tenants de cette civilisation, de veiller jalousement à son maintien, dans toute la mesure des moyens dont nous disposons. Certes, le magistrat doit avoir le sens de l'Etat, à qui il doit, sans réserve et sans arrière pensée, une fidélité de tous les instants, mais il se doit également aux justiciables, sur lesquels il n'a aucune prééminence personnelle et à qui il doit rendre justice, avec modestie et la claire conscience qu'il ne réalise qu'une œuvre humaine, aux nombreuses imperfections. Le pire péché pour le magistrat serait le péché d'orgueil. Son œuvre ne peut être que celle de l'artisans, auquel le chef-d'œuvre est à jamais interdit. Il ne doit jamais perdre de vue, ce dont Monsieur Cannac avait toujours eu la plus exacte conscience, la terrible relativité du travail qu'il accomplit.

*
**

Peut-être est-il possible, maintenant, au travers des portraits que j'ai esquissés de certains magistrats, de dégager les grandes lignes des qualités que devrait posséder le juge pour exercer pleinement sa mission.

Le juge est tout d'abord le serviteur de la loi. Il doit la servir et non s'en servir. Et rien ne serait plus détestable, plus impardonnable pour un juge que de tenter, à des fins ou pour des convictions politiques, confessionnelles ou partisans, de faire de la loi une application discriminatoire, et cela, de propos délibéré et de façon systématique. L'égalité devant la loi, proclamée par la Constitution monégasque, serait alors bafouée dans des conditions inadmissibles. Mais, serviteur de la loi, nous avons vu que le juge ne doit pas en être l'esclave et il doit savoir, au-delà de l'application littérale du texte, en rechercher l'esprit, l'esprit qui, seul, vivifie.

Le juge est également au service de l'Etat : chargé d'une mission de service public, il doit avoir clairement conscience de la noblesse et de la grandeur de sa tâche, à laquelle il doit non seulement tout son temps et toute son intelligence, mais également toute la passion que l'on peut apporter à l'accomplissement d'un métier que l'on aime. La particularité de cette mission à Monaco est que nous avons à connaître du contentieux mettant en cause l'Etat lui-même. Il ne s'agit pas là d'un des aspects les moins passionnants de notre rôle et je ne suis pas éloigné de penser que l'une des grandes tâches que nous aurons à accomplir au cours de la prochaine décennie, consistera à rechercher et à définir les principes de droit public, actuellement encore informulés, qui seront susceptibles de recevoir application relativement à ce type de contentieux, car il ne peut être perdu de vue la mission de sauvegarde de l'intérêt général dont l'Etat est investi, et qui lui confère une responsabilité, sur bien des points, exorbitante du droit commun.

Le juge enfin, est au service du justiciable. Il lui doit non seulement une justice sereine et impartiale, il est à peine besoin de le dire, mais aussi des décisions claires, précises et efficaces, c'est-à-dire de nature à donner au problème qui lui est soumis une solution mettant un terme définitif au contentieux qu'il doit trancher.

A cet égard, le juge ne doit se faire aucune illusion sur la difficulté de sa tâche et s'il est un mot qu'il doit définitivement rayer de son vocabulaire c'est celui de « compréhension ». Le juge ne peut espérer se faire comprendre du justiciable, car toute décision contraire au vœu d'un plaideur quelle que soit la situation sociale de ce plaideur, sa formation intellectuelle ou son degré d'instruction, est ressentie par celui-ci, non comme la reconnaissance que son procès n'était pas un bon procès, mais comme une injustice évidente. Et cela, pour une raison toute simple, qui est qu'un plaideur est toujours de bonne foi. En admettant même qu'il ait conçu, à l'origine, quelque doute sur la valeur de sa cause, ces doutes se seront estompés au fur et à mesure que son procès avance, car il se sera aisément persuadé, qu'après tout, il avait d'aussi bons arguments à faire valoir que son contradicteur. Ce plaideur de bonne foi, viscéralement persuadé de la réalité de son bon droit, ne peut admettre la perte de son procès et il en cherchera l'explication en mettant en cause, dans la meilleure hypothèse, la compétence de ses juges, mais, la plupart du temps, l'honnêteté ou l'indépendance de ceux-ci. Un procès n'a jamais été perdu, il a toujours été mal jugé. Et d'ailleurs, la terminologie populaire ne parle-t-elle pas toujours, non du plaideur perdant, mais du plaideur malheureux, ce qualificatif trouvant son application habituelle en matière de jeu ou en matière d'amour, deux domaines où l'absence de toute rationalité est la règle. Le juge doit donc être conscient qu'il ne peut espérer être populaire et, sans qu'il y ait lieu pour lui d'être mélancolique ni armer, doit continuer son œuvre, sans jamais pouvoir l'expliquer ou la justifier, trouvant dans la paix de sa conscience, le calme et la sérénité indispensables à l'accomplissement de sa mission.

*
**

Pour accomplir cette rude tâche, nous avons à nos côtés le Parquet Général chargé, en matière pénale, de la vindicte publique, et dont la haute mission requiert des qualités morales exceptionnelles, des qualités professionnelles faites d'énergie, du goût des responsabilités et du sens de l'Etat, le tout complété par un dévouement de tous les instants.

Ces qualités, Monsieur le Procureur Général Zambeaux, vous les possédez au plus haut point et les membres du Tribunal de Première Instance, comme son Président, ont pu apprécier votre sens du contact humain, votre esprit ouvert, votre goût de la discussion juridique, qui vous ont permis, en très peu de temps, d'imposer à la tête du Parquet Général une personnalité fortement marquée et un dynamisme jamais pris en défaut. Qu'il me soit permis, à ce propos, de vous remercier des aimables paroles par lesquelles vous avez bien voulu m'accueillir dans cette Cour d'Appel et dont je sais qu'elles vous venaient directement du cœur.

Monsieur le Premier Substitut Général Guy Default, qui n'a pu assister à cette audience, a fait apprécier, pendant de longues années, ses dons de fin juriste dans un poste plus spécialement affecté à l'aspect civil de ses fonctions. J'ai notamment eu l'occasion de constater, en participant avec lui à des jury de concours d'officier de police, ses qualités d'intelligence et de cœur qui sont le propre des magistrats de haut mérite. Sa carrière l'appellera, dans quelques mois, à nous quitter et à occuper un poste à Paris où nous savons qu'il réussira brillamment dans les nouvelles fonctions qui lui seront confiées.

Madame Ariane Margossian, vous faites partie de ces jeunes magistrats monégasques que j'évoquais tout à l'heure et qui assureront l'avenir de la justice dans la Principauté. Vos goûts vous ont dirigée vers le Parquet Général où vous avez rempli avec un total succès la délicate mission de Substitut, portant notamment la parole aux audiences correctionnelles. Votre indépendance d'esprit et votre sens de la mesure vous ont permis de tenir toujours la balance égale entre les intérêts de la Société que vous avez à sauvegarder et les droits de la défense que vous avez toujours su respecter.

Je ne saurais oublier, à cet égard, que le Parquet Général est assisté d'un secrétariat général, composé de fonctionnaires compétents et dévoués, et dont Monsieur Curau, Secrétaire Général, assure la direction avec une parfaite réussite et le sens aigu de ses responsabilités ainsi qu'il le faisait déjà lorsque j'étais Substitut Général, Madame Nardone lui apportant son dévouement et son sourire.

*
**

Et également dans l'accomplissement de notre mission nous avons, pour nous assister, les avocats-défenseurs et les avocats du barreau monégasque.

J'ai dit que notre tâche était rude, Mesdames et Messieurs les avocats-défenseurs et avocats. La vôtre ne l'est pas moins, car c'est vous qui, les premiers, de plein fouet, si je puis dire, êtes en contact avec le plaideur. Investis de toute sa confiance, porteurs de toutes ses espérances, c'est à vous qu'il appartient de lui faire connaître l'issue favorable ou malheureuse de son procès et je suis assez enclin à penser que, lorsque tel est le cas, le porteur de mauvaise nouvelle est à peine mieux traité qu'il ne l'était dans l'Antiquité. Vous avez cependant le mérite, qui n'est pas mince, de savoir conserver votre sérénité, en toute circonstance, et j'ai souvent admiré chez vous le souci que vous manifestez de ne jamais épouser la querelle de votre client, évitant toujours, selon une formule chère à notre jargon juridique, de jeter votre robe dans le débat, et le même souci d'opérer soigneusement la distinction qui s'impose entre d'une part l'accomplissement scrupuleux et parfois passionné de votre mission (mais je l'ai déjà dit, comment ne pas être passionné lorsque l'on remplit une tâche que l'on aime) et d'autre part l'empoiement, même épidermique, que pourrait motiver la perte d'une cause que l'on croyait gagnée : le souvenir du Bâtonnier Raybaudi, avocat-défenseur, exemplaire à cet égard, demeure présent dans toutes les mémoires.

Votre tâche devient, chaque jour, de plus en plus lourde, car l'accroissement du nombre des procès est constant et vous avez à exercer votre ministère auprès de juridictions nombreuses. Malgré cela, vous avez su maintenir les traditions qui ont fait la force du barreau monégasque. Votre conscience professionnelle est demeurée intacte. Votre goût du travail ne s'est pas démenti.

A ce propos, je tiens à vous dire, Mesdames et Messieurs les avocats-défenseurs et avocats combien j'ai conscience de l'importance déterminante de l'aide que vous m'avez personnellement apportée dans les différents postes dont j'ai eu la charge pendant ma carrière et notamment lorsque j'ai exercé les fonctions de Président du Tribunal. Grâce à cette aide, nous avons pu, ensemble, avec le concours de tous les membres de cette maison, parmi lesquels figurent Mesdames les Huissiers qui accomplissent avec beaucoup

de succès une tâche difficile, conserver au sein de cette juridiction cette atmosphère paisible, faite de compréhension réciproque et de haute courtoisie, qui rend si agréable l'exercice de notre profession. Soyez-en, ici, publiquement remerciés.

Cette atmosphère, Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, vous avez, pour une part essentielle, contribué à l'établir et à la maintenir dans notre Palais de Justice. Homme de contact, humain, chaleureux, attentionné, ami sûr et dévoué, vous avez imprimé votre marque personnelle à vos hautes fonctions, que vous accomplissez avec une parfaite réussite au milieu de l'estime et du respect de tous ceux qui vous approchent, votre Secrétaire Général, Monsieur Stefanelli, qui allie à une rare compétence, le don exceptionnel de susciter la sympathie et l'amitié, vous apportant à cet égard une assistance d'une remarquable qualité.

*
**

Avant de déclarer l'audience levée je tiens à m'adresser aux Hautes Autorités et aux Hautes Personnalités qui ont bien voulu honorer de leur présence cette Audience Solennelle. Bien au-delà d'une marque de sympathie à la personne d'un nouveau Premier Président, j'y vois le témoignage de l'intérêt sans défaillance que ces Hautes Autorités et Personnalités ont toujours porté à la Justice monégasque.

Au nom de l'ensemble du Corps Judiciaire, je leur adresse mes biens vifs remerciements.

Et conscient de traduire le vœu de l'ensemble de l'Assemblée, actuellement réunie dans cette salle de la Cour d'Appel, et de me faire son interprète, je prie Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain d'accepter l'hommage de notre profond respect et de notre entier dévouement, tant pour Sa Personne que pour les Membres de Sa Famille.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1978, enregistré ;

Entre la dame Monique, Christiane, Pierrette SOLAMITO, épouse Emilio MULLER, née à Monaco, le 9 septembre 1939, y demeurant, 22, boulevard de France ;

Et le sieur Emilio MULLER, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard de France ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux SOLAMITO - MULLER, aux torts exclusifs du mari, et ce avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 1979, enregistré ;

Entre la dame Patricia, Antoinette, Noëllie, Angeline NARMINO, de nationalité monégasque, née le 31 décembre 1952, à Monaco, épouse du sieur Jean-Pierre, Bernard LANTHEAUME, demeurant à Monaco, immeuble «Herculis», 12, Chemin de la Turbie ;

Et le sieur Jean-Pierre, Bernard LANTHEAUME, de nationalité française, né le 9 février 1948, à Nice (A.-M.), demeurant à Monte-Carlo, «Château Amiral», 42, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux NARMINO - LANTHEAUME à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} mars 1979, enregistré ;

Entre la dame Kerstin Margareta TRONNBERG, épouse INOVIUS, professeur de danse, demeurant et

domiciliée, et autorisée à résider seule, immeuble «Le Continental», place des Moulins, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Allan INOVIUS, ingénieur, demeurant à Monte-Carlo, immeuble «Le Continental», place des Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux Allan INOVIUS - Kerstin TRONNBERG aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

ORDONNANCE

Nous N.P. François, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Vu l'article 3 de la loi 214 du 27.2.36 complétée par l'ordonnance du 18.10.39.

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Monaco, en Acte du 12.01.13 ayant inscrit la «LBI Trust Company» ayant son siège à Londres, 100 Pall Mall, sur la liste des personnes morales habilitées à exercer en Principauté les fonctions de Trustee conformément aux dispositions de la loi susvisée.

Vu la requête présentée par M. le Procureur Général en date du 15.06.79.

Modifions ladite liste, en ce sens, que la «LBI Trust Company» sera inscrite sous la dénomination suivante : «LLYODS BANK INTERNATIONAL TRUST COMPANY».

Fait en notre cabinet au Palais de Justice à Monaco, le 19 juin 1979.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 27 juin 1979, Monsieur et Madame Joseph AMAR, demeurant à Monte-Carlo « Les Abeilles » 7-9, boulevard d'Italie, ont vendu à Madame Marie-Rose LUNGHI, demeurant à Monaco-Ville, 32, rue Comte Félix Gastaldi, la moitié indivise d'un fonds de commerce de détail d'articles de prêt à porter et bonneterie sis à Monaco 40, rue Grimaldi, exploité sous l'enseigne « QUEEN SHOP ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par Madame Marie Antoinette PERETTI demeurant 75, boulevard du Jardin Exotique et Madame Monique TUENA, demeurant 16, rue Bellevue à Monaco à Monsieur Bernard CARLETTINI, demeurant 3, rue des Lilas à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années, concernant un fonds de commerce de plomberie et zinguerie situé 17, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a pris fin le 30 juin 1979.

Et suivant acte reçu par M^e Crovetto le 26 juin 1979, Mesdames PERETTI et TUENA ont renouvelé, pour une période de 3 années audit Monsieur CARLETTINI, le contrat de gérance concernant le fonds ci-dessus.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 francs et Monsieur CARLETTINI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 13 juillet 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 mai 1979 par le notaire soussigné, M. Gabriel VERRAT, commerçant, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a acquis de M^{lle} Rosa FILIPPI, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente et location de pianos, etc... 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 15 mai 1979, M. Robert MAMBRETTI, industriel, demeurant 49, avenue Hector Otto, à Monaco, a acquis de M. Léopold VINCI, commerçant, demeurant 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente, location, réparations de télévision, radio, etc... dénommé « TÉLÉ CONDAMINE » exploité 2 et 4, rue Princesse Caroline ; et les 55 % du fonds de commerce d'atelier de réparations, dépannages, etc... dénommé « AUDIOTECH » exploité 9, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 avril 1979, par le notaire soussigné, Monsieur Erio ENRILE, demeurant n° 7, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et M^{me} Elise PERONI, divorcée dudit Monsieur ENRILE, demeurant même adresse, ont renouvelé pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} juin 1979, au profit de M^{me} Hélène GALLACI, coiffeuse, épouse de Monsieur Dominique SQUILLACE, demeurant « Résidence Golf Azur » 4, avenue G. Drin, à Roquebrune Cap Martin, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de coiffure pour dames, etc... exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 avril 1979 par le notaire soussigné, M^{me} Amélie, Odette LAFON, épouse de M. Gérard SENTOU, demeurant n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a fait donation à M^{le} Christine, Monique SENTOU, sa fille, agent immobilier, demeurant n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de meublé exploité actuellement dans l'immeuble « Le Victoria », n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 mai 1979, M. Philippe FORCHINO, demeurant 12, Chemin de la Turbie, à Monaco, a acquis de M. Jean GRENIER-GODARD et M^{me} Julienne MINO, son épouse, demeurant 24, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente au détail d'objets souvenirs, céramiques, cartes postales, etc. exploité 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la première insertion.

Monaco, le 13 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 juin 1979, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « MELACO », au capital de 100.000 F., avec siège à Monaco, a cédé à Monsieur Bernard BLACK et M. Hugues Wilfrid NADEAU, tous deux marchands d'œuvres d'art, demeurant 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, tous ses droits locatifs afférents à un local commercial situé au rez-de-chaussée, côté gauche de l'entrée, de l'immeuble 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, le 15 juin 1979, Monsieur et Madame Hercule BELLINZONA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, ont cédé à Monsieur et Madame Bruno ROLD, demeurant à Monaco, 3, rue Suffren Reymond, tous leurs droits au bail, d'un local à usage de magasin, situé à Monaco, 6, rue Princesse Caroline.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Sabine ROBINI, commerçante, veuve non remariée de M. Paul BRUSCHINI, domiciliée n° 6, Chemin des Révoires, à Monaco, au profit de M. Jean-Claude LURON, agent de maîtrise, domicilié « Les Révoires », avenue Crovetto Frères, à Monaco, par acte du 22 février 1977, relativement au fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de « HOTEL DE GENEVE » exploité n° 31, bd Charles III, à Monaco, a pris fin le 31 mars 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 1979.

COMORAM

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 210.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Deuxième Insertion

Les actionnaires de la S.A.M. « COMORAM » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire en

conformité de l'article 16 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, le 6 août 1979, à 9 heures, au Siège Social, 3, rue Louis Auréglià à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du liquidateur sur les comptes de la liquidation ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ces comptes ;
- 3°) Approbation desdits comptes ;
- 4°) Quitus au liquidateur et au Commissaire aux Comptes ;
- 5°) Dissolution définitive de la société ;
- 6°) Questions diverses.

Le liquidateur.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE SPECTACLES »**

en abrégé « S.M.S. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statut de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SPECTACLES » en abrégé « S.M.S. », au capital de 250.000 francs et avec siège social, n° 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, le 14 mai 1979, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 26 juin 1979.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 juin 1979.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 26 juin 1979, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire sous-signé, par acte du même jour (26 juin 1979),

ont été déposées le juillet 1979, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 13 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

MINT STATE S.A.M.

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 francs
Siège Social : Place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite « MINT STATE S.A.M. » dont le siège social est à Monte-Carlo, place du Casino, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le lundi 30 juillet 1979 à 18 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1978 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions du dit article ;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ASTALDI INTERNATIONAL SERVICES S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1979.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 février 1979, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « ASTALDI INTERNATIONAL SERVICES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

— La gestion administrative, financière et technique de sociétés.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usu-

fruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de un an.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de un an.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1979.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au

rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 4 juillet 1979.

Monaco, le 13 juillet 1979.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD